La préfecture d'Ille-et-Vilaine face à la séparation des Églises et de l'État

La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État pose les fondements de la laïcité de la République française. Cependant, en matière de relations entre l'Église et l'État, la France a connu successivement plusieurs régimes différents avant d'arriver, au début du XX° siècle, à la séparation de ces deux autorités, civiles et religieuses¹.

La Révolution clôt la période où le catholicisme était religion d'État, religion officielle, soutenue et partagée par tous les sujets. La suppression des privilèges pendant la nuit du 4 août et la nationalisation des biens du clergé dépossédèrent l'Église de ses revenus. La Nation devait donc subvenir aux besoins de l'Église, qui fut intégrée dans les nouveaux cadres administratifs du pays par la loi du 24 août 1790, dite Constitution civile du clergé. Condamnée par le pape, cette loi provoqua un schisme dans l'Église de France, partagée entre les fidèles au souverain pontife et ceux qui avait adhéré au régime nouveau. Cependant ces deux Églises furent rassemblées dans une même persécution sous le régime de la Convention. La fin de la Terreur et la chute de Robespierre marquèrent le retour de la liberté religieuse et le vote de la première séparation des Églises et de l'État en 1795. Toutefois l'Église catholique restait très marquée par le schisme qui la divisait, et par les séquelles de la persécution.

Après la tourmente révolutionnaire, Napoléon va faire du rétablissement de la religion l'une de ses priorités. Rétablir le culte catholique c'est tout d'abord assurer l'apaisement dans les esprits et retrouver l'unité nationale. Ensuite le régime concordataire de culte reconnu, de culte-service public, rémunéré par l'État, permet de contrôler l'Église. Les contacts établis avec Pie VII aboutissent, après de difficiles négociations, à la signature du Concordat de 1801.

¹ Pour une mise au point sur les grandes lignes des relations Église/État en France et leur évolution voir Lepointe Gabriel, L'Église et l'État en France, P.U.F, coll. Que sais-je?, Paris, 1960, 126 p.

Ce texte a d'abord pour objectif d'aplanir les conflits créés par la Révolution. Mais le Concordat organise également l'avenir. C'est tout d'abord un acte de reconnaissance mutuelle. La religion catholique retrouve sa place comme «religion de la majorité des français», et le pape reconnaît la République française. Le Concordat organise également le fonctionnement du clergé national. Les intérêts matériels du culte catholique sont gérés par des établissements publics. Les fabriques sont les établissements publics attachés à la circonscription des paroisses, et ayant pour but d'associer les laïcs au clergé dans la gestion des intérêts religieux. La direction en est assurée par un conseil dont le maire et le curé sont membres de droit, et les autres membres sont cooptés.

Toutefois Napoléon décide de présenter aux assemblées, en même temps que le Concordat, des articles organiques relatifs aux autres cultes reconnus, protestant et juif, et établissant des mesures administratives très restrictives. Le pape refuse de reconnaître ces articles organiques, qui établissent une surveillance policière sur l'Église que le Concordat ne prévoyait pas. Ces articles restent pourtant la base de l'organisation du culte catholique en France pendant plus d'un siècle.

À la chute du Second Empire le Concordat est toujours appliqué mais les mentalités ont changé, les républicains laïcs se font de plus en plus nombreux et influents. La laïcisation de l'État est l'un des éléments centraux de leur programme politique². L'implication de l'Église dans la campagne anti-drevfusarde a eu sans aucun doute un rôle moteur dans la radicalisation du mouvement anticlérical français. Pour éviter toute nouvelle affaire Dreyfus, il devenait impératif de lutter contre l'influence de l'Église, et sa capacité à diffuser son mode de pensée. Par voie de conséquence directe le débat laïc, rouvert par l'affaire Dreyfus, posait en priorité la question du statut des congrégations religieuses, et notamment des congrégations enseignantes au travers de la loi de 1901 sur les associations. Waldeck-Rousseau souhaitait, avec cette loi, pouvoir réduire et contrôler l'enseignement congréganiste et s'était engagé à faire appliquer la loi de façon juste et équilibrée. Cependant elle va devenir, par l'application qui en est faite, un outil de persécution religieuse, en opposition avec la volonté de son auteur lui-même. C'est Combes, successeur de Waldeck-Rousseau à la présidence du Conseil en juin 1902, qui va lui donner cette orientation3.

² Pour une histoire de la notion de laïcité, voir TROTABAS J.-B., La notion de laïcité dans le droit de l'Église catholique et de l'État républicain, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris 1960, 239 p.

³ Pour une histoire générale de la période voir par exemple REBERIOUX Madeleine, *La république radicale? 1898-1914*, Seuil, Paris, 1975, 253 p. et CHASTENET Jacques, *Histoire de la III^{eme} république*, Hachette, Paris, Tome III: La république triomphante (1893-1906), 1955. Tome IV: Jours inquiets, jours sanglants (1906-1918), 1957.

Le laïcisme de Combes ne pouvait qu'aboutir à un conflit avec Rome, d'autant que Pie X, pape depuis le 4 août 1903, après le décès de Léon XIII, était particulièrement hostile à tout rapprochement entre l'Église et la société moderne, contrairement à son prédécesseur.

Le premier conflit entre la République française et le Saint-Siège porte sur la procédure de nomination des évêques. Combes tente alors de mettre fin à la pratique qui veut que la nomination des évêques soit, en fait, décidée en accord avec Rome. Le dernier différend qui entraîne finalement la rupture de toute relation entre le Saint-Siège et Paris est en fait un incident diplomatique qui, entretenu par la presse anticléricale, va provoquer la rupture des relations diplomatiques en juillet 1904⁴.

Si en 1905 l'unité des républicains se fait autour de la nécessité de la séparation, leur conception de celle-ci n'est pas la même. Le 21 mars 1905 s'ouvre à la Chambre la discussion sur le rapport présenté par le socialiste Aristide Briand. Ce projet choisissait de faire de la séparation l'ultime étape vers la laïcisation de l'État républicain. Le rapporteur de la commission voulait faire de cette législation un instrument de liberté, et surtout de paix sociale. Combes et les libres penseurs, au contraire, ne voyaient dans cette loi qu'un nouvel outil de lutte contre l'Église, et plus particulièrement contre la papauté. Ce fut le projet de Briand qui fut finalement adopté par les Chambres et promulgué le 9 décembre 1905.

* *

L'Ille-et-Vilaine est, des quatre départements bretons, celui situé le plus à l'est. Cette position géographique lui donne un caractère assez particulier : il est en effet à la frontière de la Bretagne, de la Normandie et du Maine. Politiquement également, l'Ille-et-Vilaine est un département frontière.

À l'est du département, dans les arrondissements de Vitré et de Fougères, on est encore dans l'ouest intérieur, hiérarchique et féodal, marqué par la grande propriété, le poids de la noblesse et l'influence du clergé. Dans les arrondissements de Redon et Montfort l'atmosphère politique devient plus conforme à ce que l'on peut connaître dans le reste de la Bretagne. Le prêtre, le «recteur», est le personnage central dans cette région. C'est lui qui dicte l'essentiel de l'attitude politique des populations; la question religieuse est donc la question la plus importante. Mais l'Ille-et-Vilaine, c'est aussi Rennes, capitale politique de la Bretagne. Politiquement, la ville de Rennes, tout comme les campagnes qui l'entourent, la région de Saint-Malo et celle du nord-est, n'est pas réellement défi-

⁴ Sur ces questions voir Dansette Adrien, *Histoire religieuse de la France contemporaine*, L'Église catholique dans la mêlée politique et sociale, Flammarion, Paris, 1965, 892 p.

nie. En fait, elle semble plus fidèle aux individus qu'aux doctrines. Même si la population est profondément catholique, elle ne suit pas aveuglement les instructions du clergé comme peuvent le faire les populations des arrondissements de Redon ou Montfort.

Politiquement l'Ille-et-Vilaine ne présente donc pas d'unité, divisée par les différentes influences qu'elle subit, mais l'élément que l'on retrouve partout dans le département, c'est l'attachement à la religion⁵. Dans ce cadre l'opposition à la politique laïque du gouvernement et à l'application de la loi de séparation des Églises et de l'État ne pouvait qu'y être importante.

Par application de la loi de séparation, nous entendrons l'action de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour l'exécution des dispositions du texte du 9 décembre 1905 et de ceux qui se sont succédé dans les années suivantes. Nous verrons donc comment l'administration préfectorale du département gère l'opposition des municipalités, de la population elle-même, et enfin du clergé du département.

L'application de cette loi est tout d'abord marquée par un affrontement qui commence avant même le vote de la loi. Dans les premières années du siècle l'action politique très marquée du préfet dans son application du Concordat, les oppositions qu'il rencontre alors, montrent à la fois l'impossibilité du maintien du Concordat et les difficultés que posera l'application de la nouvelle législation. L'année 1906, première année d'application de la loi, est effectivement ponctuée de manifestations populaires s'opposant aux inventaires, la condamnation de la loi par la pape et l'échec des associations cultuelles.

Pour que la séparation des Églises et de l'État soit malgré tout appliquée, l'objectif de la préfecture est, par la suite, de trouver un *modus vivendi*. Ainsi l'application de la loi est resserrée autour du respect des principes fondamentaux posés par la laïcité. Pour l'essentiel les deux axes en sont la liberté de conscience et de culte, et la suppression de toute implication des budgets publics dans le financement des cultes. La seconde question délicate posée par l'application de cette loi est le devenir des biens des anciens établissements publics du culte, supprimés par la loi. Ces biens sont alors mis sous séquestre à la fin de l'année 1906, sous la responsabilité de l'administration des domaines⁶.

⁵ Sur ce thème voir Siegfried André, *Tableau politique de la France de l'ouest sous la III* république, Armand Colin, Paris, 1964, 528 p.

⁶ Sur la loi de 1905, sa préparation, son application, voir MEJAN L.-V., La séparation des Églises et de l'État, l'oeuvre de Louis Mejan, dernier directeur de l'administration autonome des cultes, P.U.F, Paris, 1959, XVI-571 p. Thèse de la fille de Louis Méjan qui a été un proche collaborateur de Briand dans l'élaboration du projet de loi, et le dernier directeur de l'administration des cultes, chargé de l'application de la loi, cet ouvrage est essentiellement basé sur les notes personnelles de celui-ci, ses réflexions sur les hommes et les événements qui entourent l'application de la loi de 1905.

I - La gravité des tensions

Déjà avant le vote de la loi de 1905, dans les premières années du siècle, le régime concordataire finissant est source de tensions, qui ne feront que se confirmer au cour de l'année 1906, première année d'application du régime nouveau.

A - Avant le vote de la loi

Lorsqu'en 1905 la commission Briand est chargée d'établir un rapport sur la question de l'éventuelle séparation des Églises et de l'État, depuis quelques années déjà, de nombreuses difficultés juridiques s'élèvent autour du Concordat. C'est là l'occasion de conflits de plus en plus fréquents entre l'administration d'État, déjà engagée dans la laïcisation de la République française, et les administrations locales raisonnant toujours en régime de culte reconnu, poussées par une population très attachée à la religion catholique.

1 - LE STATUT JURIDIQUE DES BIENS AFFECTÉS AU CULTE

Au moment de la préparation de la loi, se trouve notamment posée cette simple question : à qui appartiennent les édifices du culte. Sans aucun doute l'une des questions les plus délicates que les législateurs de 1905 ont à traiter est en effet celle du devenir de ces bâtiments. Le projet de loi proposé au vote de l'assemblée prévoit à ce propos la dissolution des établissements publics du culte qui avaient la charge de ces édifices. Ces biens seraient par la suite, dévolus à des associations. Or cette opération suppose tout d'abord que soit précisé à qui ces immeubles appartiennent.

Déjà en 1801 l'un des enjeux les plus importants du Concordat était de statuer définitivement sur la situation des biens de l'Église aliénés pendant la période révolutionnaire⁷. Le pape accepta alors de renoncer à réclamer à leurs acquéreurs la restitution de ces biens⁸. Quant aux biens non aliénés, le texte les mettait à la disposition du clergé, sans cependant régler

⁷ Sur le régime concordataire voir Leniaud Jean-Michel, L'administration des cultes pendant la période concordataire, Nouv. Ed. Lat., Paris. 1988, 428 p., sur les dispositions du concordat et des articles organiques, et voir Basdevant-Gaudemet Brigitte, Le jeu concordataire dans la France du XIX' siècle, P.U.F, Paris, 1988, XVI-298 p., pour l'application de ces textes et la jurisprudence du Conseil d'État en la matière.

⁸ Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'exercice du culte. Duvergier. *Collection des lois*, tome 13, p. 318. Article 13 du Concordat : «Sa sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés (...)».

la question de leur propriété. Ce ne fut fait que par la suite par des textes de l'époque impériale⁹. La propriété des édifices construits par la suite semble logiquement devoir être établie en fonction du droit commun, selon lequel la propriété du fond entraîne la présomption de la propriété des constructions effectuées sur ce sol¹⁰. L'application de cette définition conduit le préfet d'Ille-et-Vilaine à conclure que la majorité des édifices affectés aux cultes construits depuis 1801 l'ont été sur des terrains communaux et appartiennent donc aux communes¹¹.

Cependant le droit commun dit également, selon l'article 553 du code civil¹², que la présomption de propriété d'une construction au profit du propriétaire du sol tombe lorsqu'il est prouvé que la construction n'a pas été faite à ses frais. Or le 21 octobre 1905 *La semaine religieuse* du diocèse de Rennes publie un «Rapport général sur les églises du diocèse 1850-1905», donnant arrondissement par arrondissement, les participations respectives des communes, département, État, ainsi que des fabriques et des particuliers à la construction de ces églises. Ce rapport conclut à une somme totale des versements administratifs de 4 625 109 francs, et des versements catholiques de 28 062 843 francs. Ce chiffre est obtenu par l'addition des participations des fabriques et des particuliers sous l'intitulé des versements catholiques. Le déséquilibre frappant qui en résulte au profit des catholiques conduit l'auteur du rapport à conclure :

«L'État ne saurait donc, sans violer les droits les plus sacrés des catholiques, se réserver la libre disposition des monuments, qui, quelques rares églises exceptées, ne lui appartiennent à aucun titre, et que les fidèles (...) ont édifiées à grands frais, en fournissant non seulement leur argent mais encore et sans compter, leur temps et leur travail personnel»¹³.

Dans une lettre reçue le 2 novembre 1905 à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes s'inquiète de cette enquête qui sera sûrement invoquée devant le Sénat lors

⁹ Avis du Conseil d'État du 2 pluviôse an XIII (22 janvier 1805) portant que les églises et presbytères abandonnés aux communes en vertu de la loi du 18 Germinal an X, doivent être considérés comme propriétés communales. Duvergier, Collection des lois, tome 15, p. 155.

¹⁰ Article 552 du code civil, alinéa 1 : «La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous».

¹¹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 V 1509.

¹² Article 553 du code civil : «Toutes construction, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est pas prouvé(...)».

¹³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 V 1507.

de la discussion de la loi¹⁴, et demande au préfet de lui adresser dans le plus bref délai son appréciation sur ces chiffres. Le préfet constate, tout comme le rapport, que l'essentiel des fonds provient des versements particuliers, et non de l'administration ou des fabriques. Cependant ces démonstrations de solidarité populaire envers le clergé et les efforts des populations pour aider à la construction de ces églises sont tempérés et expliqués immédiatement par le préfet, qui estime :

«C'est dans tous les cas la paroisse du lieu même qui fournit le plus fort contingent, et les habitants se montrent d'autant plus empressés à répondre à l'appel qui leur est fait qu'ils voient dans le concours direct le moyen d'éviter les impôts auxquels il serait autrement nécessaire de recourir, et qui pèseraient d'autant plus lourdement sur eux que les projets présentés sont toujours très élevés».

Par conséquent, au regard des motivations, loin d'être exclusivement spirituelles, des généreux donateurs particuliers, le droit de propriété des communes sur les édifices ainsi construits ne saurait, selon lui, être remis en cause par ces constatations chiffrées.

Finalement les règles de droit commun ne peuvent réellement aider à trancher la question de la propriété de cette catégorie d'édifices affectés au culte. Tour à tour les catholiques et l'administration comptent à lêur profit les versements des particuliers, avançant les uns le sentiment religieux des populations et les autres la volonté d'éviter des impositions plus fortes pour expliquer leur position. Ainsi malgré les avis du Conseil d'État à ce sujet, la question de la propriété des édifices du culte postérieurs à 1801 reste mal définie et est source de conflits entre autorités religieuses et civiles.

Cependant la question de la propriété n'est pas la seule posée concernant les édifices affectés aux cultes. En effet, le 15 mars 1902, l'inspecteur primaire informe par courrier l'inspecteur d'académie que «les instituteurs privés congréganistes des communes de Pléchatel, Bruc, Bain-sur-Vilaine, Le Sel, Paimpont, Quédillac sont logés dans les presbytères communaux»¹⁵.

Nous sommes alors dans les années 1902, 1903, 1904, point culminant de la lutte de l'État contre les congrégations. Cette action est logiquement relayée par la préfecture qui va chercher à interdire le logement des instituteurs privés dans les presbytères. Or les articles organiques sont une nouvelle fois très imprécis dans leurs dispositions concernant la jouis-

¹⁴ Le 3 juillet 1905 la Chambre vote sur l'ensemble du texte. Le projet est ensuite discuté devant le Sénat puis adopté le 6 décembre 1905. Sur les débats parlementaires autour de la loi du 9 décembre 1905, voir MAYEUR Jean-Marie, La séparation de l'Église et de l'État, Julliard Coll, archives, Paris, 1965, 199 p.

¹⁵ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 V 1508.

sance des presbytères accordée aux curés 16. Le clergé et les communes, dans leur immense majorité, considèrent que le droit dont disposent les desservants sur les presbytères sont ceux d'un locataire, c'est-à-dire qu'ils en ont la jouissance complète et sans restriction. En revanche l'administration préfectorale estime que cette jouissance est limitée par l'affectation du lieu. En conséquence, seuls peuvent y habiter les desservants de la paroisse.

Le 30 mai 1902, l'archevêque de Rennes répond au préfet qu'il ne conteste pas le bien fondé des observations qui lui sont faites, mais annonce également qu'il n'interviendra pas pour la faire cesser. Il fait ensuite appel à la modération du préfet, et plutôt que de précipiter des mesures expéditives il lui propose de procéder plus doucement et progressivement :

«Il vaut mieux, je crois, laisser subsister un usage qui ne cause aucun tort à personne et ne lèse aucun droit, sauf à ne plus créer de nouvelles installations de ce genre à l'avenir, et même à profiter des circonstances favorables pour faire disparaître peu à peu celles qui existent».

Le 4 juin 1902, le préfet informe le ministre de l'Intérieur et des Cultes de la situation concernant le logement des instituteurs privés dans les presbytères et affirme à ce sujet :

«J'ai dû me préoccuper d'y mettre au plus tôt fin à la suite des dernières élections législatives¹⁷, l'enquête à laquelle j'ai été amené à procéder à cette occasion ayant une fois de plus révélé le concours extrêmement actif que ces membres des congrégations et particulièrement des congrégations enseignantes, avaient prêté au clergé du diocèse de Rennes dans sa lutte incessante contre le gouvernement de la République et contre les candidats qui se réclament de son drapeau.»

Une fois encore on voit ici que les motivations de l'administration préfectorale sont exclusivement politiques. À propos de la proposition médiane de l'archevêque il déclare :

«Je ne saurais m'associer à cette demande. (...) J'estime que MM. les curés et desservants qui ont ainsi volontairement outrepassé leurs droits doivent être rappelés sans délai au respect de la légalité. (...) On se trouve en présence d'une véritable armée admirablement disciplinée, abusant de la confiance et de la crédulité

¹⁶ Loi du 18 germinal an X, article 72 : «Les presbytères et jardins attenants non aliénés sont rendus aux curés et aux desservants des succursales».

¹⁷ Dernières élections législatives : 6 mai 1902.

populaire, d'autant plus à craindre qu'elle agit mystérieusement, n'ayant d'autres mobiles que la haine des institutions républicaines ni d'autre but que leur renversement».

À la lecture de ces quelques lignes on constate bien que l'opposition entre les autorités civiles et religieuses a atteint un point de non retour et que toute conciliation semble désormais exclue ; la seule perspective : la séparation.

Les réactions des conseils de fabrique et des conseils municipaux sont quant à elles unanimes : ils se refusent à intervenir dans ce qu'ils considèrent comme relevant exclusivement de la vie privée du desservant. La plupart du temps, cette situation semble même arranger tout le monde car il y a peu de logements vacants qui permettraient d'abriter les instituteurs privés.

Dans certains cas même, le préfet annule les délibérations des conseils municipaux qui sont prises à ce sujet au motif que l'assemblée «s'est livrée à une critique inacceptable de la communication qui lui a été faite». Par exemple la délibération du conseil municipal d'Amanlis du 24 août 1902, directement critique envers les intentions de la préfecture, et plus généralement envers la politique de laïcisation du gouvernement :

«Considérant qu'il ne voit aucun abus de jouissance de la part du recteur dans le fait de recevoir chez lui qui bon lui semble (...), le conseil proteste contre l'ordre donné par M. le préfet et se refuse à être agent d'une inquisition tracassière et vexatoire. Il remercie publiquement et au nom de la population le recteur d'Amanlis de la bonne hospitalité qu'il a accordée jusqu'ici aux frères de Ploermel. Il prie de bien vouloir continuer à recevoir chez lui les hommes de dévouement qui savent donner aux enfants de la commune non seulement une sérieuse éducation mais encore une éducation conforme à la volonté des pères de famille».

D'autres conseils municipaux n'hésitent pas à sous-entendre une certaine mauvaise foi dans l'attitude de la préfecture à vouloir intervenir maintenant, alors que la situation existe depuis de nombreuses années. Le conseil municipal de Drouges s'étonne de cette soudaine inquiétude de l'administration et remarque :

«La loi et les instructions en la matière ne semblent pas devoir être aujourd'hui entendues autrement qu'elles ne l'ont toujours été jusqu'ici, à moins d'un acte de pure vexation; or certainement l'idée de vexer ne peut être la pensée de l'administration».

2 - LES IMPLICATIONS FINANCIÈRES PUBLIQUES DANS LE CULTE

L'un des aspects essentiels de la séparation apparaît ici, après la question du devenir des édifices du culte : les retombées financières de la suppression du budget des cultes. Cette suppression concerne le budget de

l'État évidemment, mais également les budgets des collectivités locales. La motivation financière dans le vote de la loi n'est pas à négliger, même si elle est intimement liée à des motivations plus doctrinales des républicains.

En effet, en dehors des participations qu'ils prennent à la construction des églises comme nous l'avons vu, le régime de culte reconnu impose à l'État, et plus largement aux administrations locales, de garantir les conditions matérielles de l'exercice du culte. Les ressources des fabriques doivent permettre le financement des charges liées au culte mais en cas d'insuffisance de ces revenus, la commune doit intervenir¹⁸. Certaines de ces dépenses sont obligatoires pour les communes, d'autres sont facultatives¹⁹. Ainsi par exemple une commune peut, de son propre chef, décider de voter des crédits pour le traitement ou le supplément de traitement des vicaires.

La rémunération des évêques et des curés était prévue par le Concordat²⁰. La rémunération des simples desservants des succursales ou vicaires est, elle, prévue par les articles organiques²¹. Si l'État participe ainsi au traitement de certains prêtres desservant une chapelle, la fabrique ou la commune peuvent pourvoir seules à cette dépense, ou donner au vicaire un supplément de traitement. Depuis le loi de 1884, l'inscription de cette dépense au budget communal n'est donc qu'une simple faculté pour la municipalité.

Dans l'optique de la guerre que mène la République dans les toutes premières années du siècle contre le parti clérical, les impositions supplémentaires votées par les communes du département afin de payer les traitements, facultatifs, des vicaires semblent inadmissibles à la préfecture. Même si la loi de séparation est encore à l'état de projet ou d'idée, l'administration veut clairement désengager les collectivités locales le plus

¹⁸ Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises. Duvergier, Collection des lois, tome 16, p. 496. Article 92 : «Les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées à l'article 37(...)».

¹⁹ Loi sur l'organisation des communes du 5 avril 1884, Recueil général Dalloz, 1885, quatrième partie, p. 27. Article 136: «Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes (...) 11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'État lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques (...) ne pourront pourvoir elle mêmes au paiement de cette indemnité; 12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations (...)».

²⁰ Article 14 du Concordat : «le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle».

²¹ Loi du 18 germinal an X, article 68 : «Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'assemblée constituante. Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement».

possible du financement du culte. Elle tente de mettre fin, ou au moins de mettre un frein, aux largesses municipales en faveur du clergé, s'aidant pour cela de tout le pouvoir de contrôle dont dispose la préfecture sur les municipalités de l'époque.

Le 16 mai 1902 le préfet d'Ille-et-Vilaine écrit au président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes. L'objet de ce courrier est la comptabilité communale, et plus particulièrement les allocations facultatives accordées aux vicaires :

«L'attitude active et particulièrement militante du clergé du diocèse de Rennes lors des dernières élections législatives, a attiré mon attention sur les allocations facultatives votées par un certain nombre de communes en faveur des vicaires. Le relevé opéré dans le but d'apprécier dans toute son étendue une situation qui me paraissait sous ce rapport constituer un réel danger politique a révélé :

 Que les sommes ainsi votées par les assemblées municipales atteignaient annuellement le chiffre considérable de 40 479 francs.

— Que les bénéficiaires, véritable armée dont l'ingérence se manifestait ouvertement ou d'une manière occulte au cours de toutes les périodes électorales sont au nombre de 121, sans compter ceux qui sont entretenus par les fabriques et dont le nombre ne peut être déterminé, étant donné les comptes fantaisistes qui nous sont fournis par les trésoriers de la fabrique, véritables hommes de paille des curés et vicaires et qu'il est impossible de contrôler.

– Que l'entretien de cette organisation ne pouvait être assurée par les communes qu'en recourant à des centimes extraordinaires dont la quantité s'élevait dans certains cas au-delà de 20. Une commune supporte même de ce chef une imposition de 40 centimes²²».

Les objectifs du préfet sont très clairement politiques : ce qui préoccupe ici l'administration, c'est avant tout la lutte contre les opposants au régime républicain et plus généralement le milieu politique conservateur. Toutefois apparaît également la volonté d'assurer une gestion saine des budgets communaux, d'éviter l'endettement des municipalités ou une pression fiscale trop importante. C'est d'ailleurs ce dernier argument qui peut éventuellement donner l'occasion à la préfecture d'intervenir pour limiter ou supprimer ces allocations.

La loi de 1884 donne au préfet un droit de contrôle sur les budgets communaux²³, comme sur de nombreuses délibérations des conseils muni-

²² Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 V 1507.

²³ Loi du 5 avril 1884, article 133, 14°: «L'établissement des centimes pour insuffisance de revenus est autorisé par arrêté du préfet lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires. Il est approuvé par décret dans les autres cas».

cipaux qu'il contrôle a priori avant qu'elles ne soient exécutoires²⁴. Cependant la toute récente loi du 7 avril 1902²⁵ donne aux municipalités un plus grand pouvoir de décision sur leur budget en leur permettant de voter certains centimes additionnels²⁶. Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande alors au président son interprétation de l'étendue des modifications apportées par cette législation nouvelle à son pouvoir sur les budgets communaux. La réponse du président du conseil datée du 4 juin 1902 confirme que les impositions votées par les communes sont désormais à leur seule appréciation, et les dépenses qu'elles permettent de couvrir ne peuvent être remises en cause par le préfet. Toutefois la réponse du président du Conseil laisse une ouverture à l'action de la préfecture en précisant que l'utilisation de ces centimes additionnels ne doit pas être «contraire aux lois». Il reste à voir maintenant comment le préfet va interpréter l'étendue de ce contrôle qui lui est laissé sur la légalité des allocations facultatives au clergé.

Les rapports des sous-préfets arrivent à la préfecture fin novembre et début décembre 1902. Ils dénoncent unanimement l'attitude militante des membres du clergé dans leurs arrondissements respectifs et appellent la suppression des allocations de leurs voeux. Et même si les desservants ne sont pas nécessairement des agents actifs de l'opposition, ils sont soupçonnés de l'être secrètement. C'est ainsi que le sous-préfet de Fougères écrit :

«Il résulte que si aucun des ecclésiastiques appelés à bénéficier de ces allocations ne s'est, à l'exception peut-être du vicaire du Châtellier, spécialement fait remarquer par une attitude politique militante, la plus part d'entre eux se doublent en réalité d'agents électoraux hostiles aux institutions républicaines».

Toutefois, pratiquement, les sous-préfets constatent que si une telle mesure était prise ils se trouveraient devant des résistances très importantes. Une réaction radicale de l'archevêché est en effet à craindre, et les conséquences économiques importantes de la suppression du poste du desservant risquent de placer les communes concernées dans une situation difficile. Le sous-préfet de Redon cite l'exemple d'une commune où la suppression a eu lieu par le conseil municipal républicain il y a quelques années, et où le cardinal a rappelé le vicaire sans le remplacer. Cela a conduit les villageois à assister aux offices dans les villages voisins et a

²⁴ Loi du 5 avril 1884, article 68: «Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants (...) 11° Les contributions extraordinaires et les emprunts (...)».

²⁵ Loi du 7 avril 1902, Lois nouvelles, 1902, p. 174.

²⁶ Concernant la législation municipale de 1884 et ses évolutions voir notamment BURDEAU François, Histoire de l'administration française du 18 au 20 siècle, Montchrestien, Paris, 1989, 373 p., p. 200-202.

causé un tel tort aux commerçants que les conseillers municipaux ont dû revenir sur leur décision. Il souligne que cela risque de se reproduire dans les communes républicaines. Et le sous-préfet de Montfort cité lui aussi l'exemple de deux communes ayant tenté l'expérience et où le poste de vicaire a été supprimé, entraînant un tel mouvement de protestation de la population que le conseil a dû également rétablir l'allocation.

Afin d'éviter ce type de problèmes, les sous-préfets proposent une solution plus radicale : supprimer totalement les allocations municipales au clergé, ou limiter la mesure aux communes où les difficultés seraient moindres. C'est également le point de vue du maire de Saint-Aubin-du-Cormier qui recommande une mesure administrative générale supprimant toutes les allocations, sans exception :

«De cette façon mon conseil se trouverait devant un fait accompli administrativement et dehors de la municipalité et je suis persuadé que tous s'inclineraient sans bruit, du moins ce ne serait que passager.»

Le maire montre bien ici que les communes ne peuvent entreprendre d'elles-mêmes de s'écarter de l'Église, même si le conseil est à majorité républicaine et favorable à la laïcisation. Il attend une intervention supérieure, préfectorale.

Le 22 décembre, le préfet fait parvenir un courrier aux sous-préfets dans lequel il tire les conclusions de ses diverses consultations auprès d'eux-même et du président du Conseil. Il indique que la loi de 1884 se trouve modifiée par celle de 1902 en ce sens que les communes peuvent désormais voter des impositions et que la préfecture ne peut plus rejeter les dépenses couvertes par ces impositions lorsqu'elles ne dépassent pas le maximum légal. Étant donnée cette situation, il informe les sous-préfets de ses intentions en matière d'allocations facultatives au clergé :

«Je n'ai pu dans ces conditions adopter une règle uniforme pour l'approbation des budgets comprenant des crédits pour traitements ou suppléments de traitement en faveur des membres du clergé. Mais si l'action administrative reste seulement maîtresse en présence des communes supportant une quotité de centimes supérieure au maximum légal, elle ne saurait être considérée comme complètement désarmée lorsque cette quotité est inférieure, et j'ai résolu dans ce dernier cas de diminuer ou de supprimer les crédits en question suivant que l'insuffisance des ressources budgétaires (...) ou l'attitude répréhensible des ecclésiastiques appelés personnellement à en bénéficier motiveraient l'une ou l'autre de ces mesures.»

En dehors des dépenses communales couvertes par des impositions dépassant le maximum légal, le préfet compte donc contrôler également les dépenses couvertes par une imposition ne dépassant pas ce seuil en fonction de la situation budgétaire de la commune et de l'attitude des ecclésiastiques. On voit ici l'interprétation donnée par le préfet aux indications du président du Conseil : sont illégales les allocations versées par les communes à des ecclésiastiques ayant une «attitude répréhensible», c'est-à-dire affichant leur hostilité envers le gouvernement républicain et ses élus. Même s'il parvient à effectuer ce contrôle, le préfet, comme nous l'avons vu à propos du maire de Saint-Aubin-du-Cormier, semble limité dans ses actions contre l'influence du clergé par le cadre du Concordat. De plus en plus se profile une complète réforme des relations Églises / État au niveau législatif, l'état du droit posé par le Concordat étant incapable de répondre aux difficultés de ce début de siècle. C'est cette réforme qui est entreprise en 1905.

3 - LES DÉBATS AUTOUR DU VOTE DE LA LOI DE SÉPARATION

La perspective du vote de la loi de séparation provoque bien entendu un large débat au niveau national. En dehors des discussions sur les dispositions de la loi, la question de son vote même est posé. Les catholiques contestent à l'État le droit d'adopter une telle loi, alors que toutes les relations diplomatiques entre Rome et Paris sont coupées²⁷.

Les prises de positions du clergé d'Ille-et-Vilaine en la matière, et plus particulièrement celles du cardinal-archevêque Labouré, sur la législation à venir, sont d'autant plus délicates qu'elles ne sont pas encore guidées par le pape qui garde le silence pendant toute la période qui précède le vote de la loi. Elles restent conformes aux recommandations du pape Léon XIII, mort le 20 juillet 1903 : travailler au maintien du Concordat. Cependant il semble que les évêques français, à la veille de la séparation, même s'ils y sont ouvertement hostiles, se préparent au vote de la loi, et n'envisagent pas de ne pas l'appliquer.

À l'occasion de sa lettre pastorale et des mandements pour le carême de l'an de grâce 1905, le cardinal-archevêque de Rennes, Mgr Labouré évoque la séparation des Églises et de l'État qui se profile et donne à cette occasion son sentiment personnel sur la question :

«On nous séparera de l'État, mais qui nous séparera de cet amour que Dieu nous porte ? La persécution, la faim, le dénuement, le danger ? Mais la victoire sur tout cela nous est assurée par celui qui nous aime ; c'est par lui que nous nous soutenons et non par notre position légale. Croyez-vous, mes très chers frères, que si vos

²⁷ L'Église catholique française est en effet la grande absente dans l'élaboration de ce texte, établi unilatéralement par le législateur français, contrairement à la tradition en matière de textes régissant les relations Église/État en France qui veut que des négociations bilatérales avec la Vatican aboutissent à un concordat.

prêtres vous prêchent avec une force, avec un zèle pour votre salut, que vous n'avez pas vous-même, que s'ils font leur société ordinaire de vos malades et de vos morts, s'ils subissent les longues heures du confessionnal, c'est pour l'argent que l'État leur donne? Et si vous écoutez leurs avertissements en dépit de suggestions du mal, et quand tout, excepté eux, parle aux passions ou flatte le vice, est-ce parce que l'État les reconnaît et les loge? Mais il y a en vous comme en nous une foi commune qui vous rend certains de notre mission plus haute que nos personnes, et nous de votre fidélité. (...)²⁸».

L'archevêque essaye sans aucun doute ici de dédramatiser la perspective de la séparation. Il rappelle aux catholiques que ce n'est pas son alliance avec l'État qui fait l'Église, mais la croyance et la foi des fidèles. Si l'Église catholique est financièrement soutenue par l'État depuis 1801, la fin du régime concordataire et des cultes reconnus ne signifie en aucun cas la fin de l'Église. Mgr Labouré aurait évidement préféré le maintien du Concordat, mais ne discute pas la loi en elle-même. Il s'affirme prêt à l'appliquer, à former les associations et à organiser les modes de financement du culte que la nouvelle législation réclamera, même s'il ne manque pas de se poser en victime, en martyre d'un État persécuteur de la religion catholique.

Cependant, qu'elles soient faites dans un esprit de conciliation comme c'est le cas de Mgr Labouré, ou qu'elles soient le fait de clercs beaucoup plus virulents, les prises de position du clergé, et plus généralement des catholiques français, restent allusives et peu claires. Le pape ne s'est en effet pas prononcé personnellement sur la question et n'a donc donné aucune indication sur la conduite à tenir vis-à-vis de cette loi. Dans ces conditions, sur une question de cette importance, il est inévitable que des désaccords apparaissent au sein même de l'Église de France.

Le clergé d'Ille-et-Vilaine n'est pas seul à souhaiter le maintien du Concordat dans le département. Les conflits qui se sont multipliés au cours des années précédentes entre l'administration préfectorale et les municipalités à propos des allocations facultatives au clergé, ou du logement des instituteurs privés dans les presbytères par exemple, nous ont montré l'attachement de la population à la religion catholique et au clergé, relayée par les administrations locales. Lorsque le projet de séparation des Églises et de l'État apparaît, certains conseils municipaux du département expriment officiellement, par des délibérations, leur attachement au régime concordataire et leur opposition au projet de loi de séparation. C'est le cas du

²⁸ Mandements et lettres pastorales de Monseigneur Labouré, 1893-1906. Archives historiques de la maison diocésaine de Rennes.

conseil municipal de la commune de Treffendel, arrondissement de Montfort, qui affirme, dans une délibération datée du 21 mai 1905 :

«Comme tous les habitants de cette commune sont chrétiens et catholiques pratiquants, ainsi qu'ils l'ont prouvé en signant dernièrement une pétition contre la séparation de l'Église et de l'État, le conseil usant de la liberté que lui accorde la loi du 5 avril 1884 par son article 61 l'autorisant à émettre des voeux sur tous les objets d'intérêt local, croirait manquer à son devoir que de ne pas user de son droit que lui accorde la loi pour une affaire aussi importante : en conséquence le conseil émet le voeu à l'unanimité que le Concordat soit maintenu dans les conditions où il existe depuis un siècle²⁹».

L'article de la loi municipale visé ici donne la possibilité au conseil municipal de donner son avis sur les sujets concernant les intérêts locaux qu'il doit défendre³⁰. Cependant l'interprétation que le conseil municipal donne de cet article ne semble pas partagé par le sous-préfet de Montfort qui recommande au conseil de préfecture de déclarer nulle de plein droit cette délibération, vu l'article 63 de la loi du 5 avril 1884³¹. Il ne considère donc pas qu'il y ait là aucun intérêt local à propos duquel le conseil municipal pourrait émettre des voeux. Le vote d'une loi de séparation des Églises et de l'État, ou le maintien du Concordat, sont des questions de politique nationale n'intéressant pas les communes. Le 2 juin 1905 le préfet d'Ille-et-Vilaine suit les conclusions du sous-préfet et annule en conseil de préfecture la délibération en question en motivant sa décision de cette façon :

«Considérant que la séparation des Églises et de l'État est d'ordre politique, et qu'il est interdit aux assemblées municipales d'émettre des vœux sur les questions de cette nature».

Cependant, cette première délibération est suivie par d'autres émettant le même voeu. Le 8 juin 1905 par exemple, le conseil municipal de la commune de Rannée, de l'arrondissement de Vitré, prend une délibération similaire

«Le maire expose au conseil qu'il serait dans intérêt de la commune, s'appuyant sur l'article 61 du chapitre III de la loi municipale, d'exprimer le voeu que le gouvernement ne donnât pas suite au projet de loi sur la séparation de l'Église et de l'État discuté en ce moment à la Chambre des députés. Le conseil, considérant que, d'après le projet de loi sur la séparation de l'Église et de l'État, le

²⁹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 V 1507.

³⁰ Loi du 5 mars 1884, chapitre 3 - Attributions des conseils municipaux, article 61 : «(...)II émet des voeux sur tous les objets d'intérêt local (...)».

³¹ Loi du 5 mars 1884, article 63: «Sont nulles de plein droit: 1) Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions (...)».

budget des cultes serait supprimé et que par conséquent le traitement des prêtres tomberait à la charge des particuliers, que par suite, les charges pécuniaires des habitants seraient considérablement augmentées; considérant que le budget d'une commune toute nouvelle comme celle de Rannée qui n'a pas cinq ans d'existence et peu de ressources et est en outre grevée d'un emprunt de 20 000 francs pour la construction d'un groupe scolaire et de deux autres emprunts de 35 000 et 32 000 francs par suite de la séparation de la commune de La Guerche, ne peut se charger du traitement du clergé de la paroisse; considérant que la très grande majorité des habitants de la commune tient beaucoup à garder ses prêtres et veut rester catholique, exprime à l'unanimité des membres présents que la Chambre des députés garde le Concordat et ne donne pas suite au projet de loi sur la séparation de l'Église et de l'État tout à fait contraire aux intérêts de la commune».

Cette fois le conseil municipal tente de fonder sa délibération sur des questions d'intérêt exclusivement communal. Sont invoquées notamment des questions financières ; et l'on semble ici s'inquiéter de la suppression du budget des cultes et de l'obligation de rémunérer les prêtres qui reposerait alors sur les paroissiens, déjà lourdement imposés à Rannée. Pourtant cette délibération est, comme la précédente, annulée par le préfet en conseil de préfecture le 21 juin 1905, sur la base de la même motivation.

B - L'année 1906

Une fois la loi votée et promulguée, beaucoup pensaient que la phase la plus délicate était passée. Le débat qui avait précédé le 9 décembre s'était achevé par l'acceptation de la séparation. Pourtant les difficultés les plus importantes apparurent au moment de la mise en place de la loi.

1 - LES INVENTAIRES D'ÉGLISES

Ces difficultés commencent dès les premiers actes d'application, et notamment à l'occasion des inventaires des biens des établissements publics du culte, destinés à disparaître. L'administration s'est alors trouvée face à une résistance populaire à ces opérations, aussi violente qu'inattendue. C'est également au cours de l'année 1906 que le pape sort enfin de son silence pour donner ses directives concernant la loi : il la condamne et interdit la formation des associations cultuelles qui devaient permettre d'assurer la continuité des établissements publics pour la gestion des biens et également pour l'organisation du culte. L'année s'achève donc sur un constat d'échec. La séparation est désormais votée, mais un an après sa promulgation, la loi ne peut entrer en vigueur comme prévu puisqu'aucune association cultuelle n'a été créée. En décembre 1906, les biens des éta-

blissements publics du culte, désormais disparus, sont mis sous séquestre en attendant leur attribution définitive.

Lors des débats qui ont précédé le vote de la loi, la procédure d'inventaire prévue à l'article 3³², n'avait pas paru susciter d'opposition particulière. Le vote des inventaires est donc acquis sans opposition. Il peut pourtant sembler dangereux de multiplier les contacts entre les forces de l'ordre, représentant un État «persécuteur», et le clergé. Effectivement, c'est à l'occasion des inventaires des églises qui se déroulent pendant toute la première partie de l'année 1906 qu'ont lieu les moments les plus difficiles de l'application de la loi de séparation.

C'est à la suite d'une circulaire datée du 2 janvier 1906 du ministre des Finances dont un passage provoque les plus vives réactions : «Les agents chargés de l'inventaire demanderont l'ouverture des tabernacles», que les opérations d'inventaires prennent une résonance toute particulière. Cette procédure banale se transforme dés lors en sacrilège aux yeux des catholiques. Les opérations se trouvent suspendues, jusqu'après la discussion d'une interpellation fixée au 19 janvier. En Ille-et-Vilaine cela ne soulève toutefois aucun problème particulier puisque qu'aucune procédure n'était encore prévue. De plus le ministre des Finances affirme le 19 janvier :

«Le prêtre présent à l'inventaire sera invité à ouvrir les tabernacles. En cas de refus, l'agent de l'administration se bornera à recueillir et à consigner dans son procès-verbal la déclaration même du prêtre portant sur la nature et la valeur des objets contenus dans les tabernacles».

Il est ainsi clairement dit qu'en cas de refus d'ouverture des tabernacles le recours à la police judiciaire prévue par l'article 4 du décret d'administration publique ne sera pas utilisé. Les opérations d'inventaires peuvent donc reprendre, mais les perspectives de manifestations hostiles sont maintenant très présentes.

Désormais le préfet a un rôle particulièrement important dans l'organisation de inventaires puisque les impératifs de sécurité des agents de l'administration et de maintien de l'ordre sont devenus essentiels. Le préfet organise l'étalement dans le temps des inventaires, l'emploi du temps des agents chargés de cette mission, en fonction des possibilités offertes par la gendarmerie en vue de l'éventuelle exécution armée de ces inventaires. Cette organisation est faite en collaboration avec les sous-préfets et

³² Loi du 9 décembre 1905, Lois nouvelles, 1905, 3e partie, p. 309, article 3 : «Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif : 1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ; 2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance».

les maires, qui seuls peuvent donner des indications sur l'état d'esprit dans lequel se trouve la population. En dehors des quelques cas où les autorités locales se portent garantes de la sécurité des opérations, le préfet fait appel à d'importantes forces de gendarmerie pour entourer les inventaires, et prévoit d'importantes mesures de sécurité, sur la demande des agents chargés de les effectuer. Ainsi le 5 février 1906, le receveur de l'enregistrement et des domaines écrit-il au préfet, à propos des inventaires dans le commune de Louvigné-du-Désert, dans l'arrondissement de Fougères, prévus le 19 février 1906 :

«En raison des excitations continuelles du clergé qui ne cesse de déclamer contre la loi et qui a annoncé aux fidèles la prochaine venue des «cambrioleurs d'église», il est possible qu'il se produise des incidents (...). Dés à présent j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir donner les ordres nécessaires pour que la brigade de gendarmerie ne quitte pas Louvigné dans la journée du 19 février».

Mais si à Rennes, où les inventaires étaient prévus le 16 février, avant tous les autres³³, les opérations ont pu être menées à bien sans trop de difficultés, dans de nombreuses communes les inventaires n'ont pu se faire. Souvent le même scénario se reproduit à chaque fois. L'agent des domaines se présente devant le desservant et ses vicaires, ainsi, éventuellement, que les membres du conseil de fabrique qui lui signifient leur refus de le laisser pénétrer dans l'église. Le curé lit alors une protestation, de même que le président du conseil de fabrique. Devant les portes closes et dans l'impossibilité d'effectuer l'inventaire l'agent des domaines se retire, et établit son procès-verbal. Tout se passe alors sans incidents et dans le calme, même si parfois des paroissiens sont présents et un peu bruyants. Dans ce cas de figure, le préfet conseille de se retirer aussitôt et de revenir à l'improviste pour tenter d'effectuer l'inventaire par surprise.

Toutefois dans de nombreuses communes des incidents ont lieu, allant des simples cris, jusqu'à l'émeute et aux menaces sur la vie des personnels présents. Les procès-verbaux des agents chargés de ces inventaires nous donnent des témoignages de ces incidents, comme par exemple une lettre envoyée à la direction départementale le 6 mars 1906 par l'inspecteur des domaines chargé de l'inventaire dans la commune d'Yzé :

«Nous avons trouvé à l'heure de 7 h 30 du matin indiquée par les convocations, M. le curé de la paroisse, revêtu de son surplis et de son étole, entouré d'un certain nombre de prêtres et d'une foule composée d'égale partie d'hommes et de femmes, qu'on peut évaluer à 4 ou 500 personnes. Dés notre arrivée le tocsin s'est mis à sonner et a duré tout le temps de notre présence sur les lieux ; et

³³ Arch. mun. Rennes, P 4.

nous avons pu voir le long de notre parcours pour nous rendre à l'église des bandes imprimées partout en mots: "Nous voulons Dieu" ou "Fermé pour cause de deuil paroissial". À l'exposé que nous fîmes à M. le curé du but de notre visite, il déclara ne pouvoir l'accueillir et se mit à nous lire la protestation que nous avons annexée aux présentes. Nous lui rappelâmes à nouveau la nécessité qu'il avait de se soumettre à la loi; mais il y opposa un nouveau refus et posa à ses paroissiens la question de savoir s'ils consentaient à nous laisser pénétrer dans leur église. Une clameur formidable répondit dans le sens de la négative, mêlée des cris "Nous voulons Dieu"34».

Lors de l'inventaire de la fabrique et de la mense des églises de Brielles et du Pertre, le curé de Brielles refuse d'ouvrir son église à l'agent des domaines, et devant la menace de la foule, celui-ci se rend au Pertre. Il relate cet épisode dans le procès-verbal en date du 9 mars 1906 :

«À trois kilomètres du Pertre (...) le maire s'est présenté. Il m'a exposé que la surexcitation était extrême, et qu'il ne pouvait répondre de ce qui allait arriver si je me présentais entouré de gendarmes. La plupart des manifestants étaient armés de longs bâtons et beaucoup d'entre eux dissimulaient des haches sous leurs vêtements. certains même auraient été armés de revolvers et de fusils, ce qui m'a été confirmé depuis. Il avait enfin remarqué dans sa commune la présence d'un certain nombre d'individus qu'il n'a pas désignés et dont on pouvait craindre les violences. J'ai demandé au maire si, au cas où je me présenterais, seul avec lui, il pouvait me répondre qu'il ne me serait fait aucun mal. Il m'a répondu ne pouvoir en aucun cas assurer ma sécurité. Il m'a enfin offert lui-même de me remettre une attestation constatant qu'il ne pouvait répondre de la population et d'aller demander au recteur un refus écrit de m'ouvrir les portes de l'église pour y opérer l'inventaire. Je lui ai répondu qu'en ce cas je jugerais inutile d'aller me présenter au Pertre et que je considérerais ma mission comme terminée. Le maire est aussitôt parti au Pertre chercher ces pièces qu'il m'a remise à quatre heures. Ces deux certificats sont joints à mon rapport. Il m'a été confirmé depuis que les craintes de monsieur le maire du Pertre n'étaient pas exagérées, et que les plus grands désordres étaient à redouter si j'avais eu devoir de me présenter au Pertre sous l'escorte de gendarmes. La présence de la troupe elle-même n'aurait pu empêcher que des maisons où les manifestants étaient postés on ne nous criblât de projectiles de toutes sortes, et on ne se servit contre nous des armes à feu dont un grand nombre de personnes étaient munies».

³⁴ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 V 1511.

Selon le planning établi par la préfecture, les opérations d'inventaires les plus tardives devaient être effectuées les 15 et 16 mars 1906. Or la situation quotidienne des inventaires tenue à la préfecture à*partir du 19 mars montre bien que ceux-ci ont pris un retard considérable; ils ne sont clos définitivement que le 30 juin. Les paroissiens montrent en effet dans la résistance une grande ferveur et consentent beaucoup de sacrifices puisque certains viennent à l'église veiller pendant des semaines, empêchant donc les inventaires par surprise que préconisait le préfet pour éviter les affrontements³⁵.

S'il n'y a qu'un seul inventaire dans tout le département à s'être déroulé calmement et normalement, c'est celui du conseil presbytéral de Rennes. En effet, contrairement aux catholiques, les protestants ne s'opposent pas à la loi de séparation. L'inventaire des biens du conseil presbytéral de Rennes est effectué, au jour et à l'heure dite, par un sous-inspecteur de l'enregistrement et des domaines en présence du pasteur Molan, du président du conseil presbytéral, et d'un autre membre de ce conseil. Aucune information ni observation n'est donnée sur le déroulement des opérations qui se sont passées dans le plus grand calme. L'inventaire est signé du pasteur, président du conseil presbytéral³⁶.

Les incidents ayant marqué les inventaires ne se résument pas seulement à un affrontement entre l'administration et la population. En effet, les agents chargés d'effectuer les inventaires, souvent pris à partie par les manifestants, affichent également parfois leur militantisme religieux, estimant que leur mission est contraire à la conduite qu'un catholique doit suivre. Si les refus d'obéissance semblent rares, les agents des domaines démissionnent parfois après avoir effectué les opérations pour lesquelles ils étaient mandatés. Ce problème, que l'on retrouve partout en France, se pose également en Ille-et-Vilaine : le 13 mars 1906, le trésorier-payeur général communique au préfet le rapport qu'il a fait à propos de M. Mullon, percepteur à Retiers, qui a donné sa démission pour ne pas avoir à effectuer les inventaires dont il était chargé :

«C'est pour se dérober à l'obligation où il se trouvait de prêter son concours aux opérations d'inventaires que le coupable a pris une décision dont l'incident de Marcillé-Robert n'a été que le prétexte. M. le trésorier-payeur général reconnaît du reste que, désigné pour opérer sous cinq communes de la perception, M. Mullon avait com-

³⁵ Sur les inventaires dans le département d'Ille-et-Vilaine, voir également LESACHER A.-F., «Une paroisse d'Ille-et-Vilaine au début du xx° siècle : Mondevert (1902-1929)», Bulletin et mémoires de la Société archéologique du département d'Ille et Vilaine, tome LXXXIV, 1982, p. 101-120. Tremoreux Anne-Marie, Les inventaires de 1906, Recherches et documents, 1979. Ces articles publient des récits de prêtre relatant des inventaires.

³⁶ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3 V 8.

mencé par manifester son intention de ne pas avoir à satisfaire à cette injonction; il ne revint sur sa démission qu'à la suite d'une intervention de M. le sous-préfet et du receveur particulier des finances de Vitré. Les sentiments de M. Mullon sont d'ailleurs nettement cléricaux même s'il ne les manifestait pas ouvertement. Son attitude jusqu'alors correcte s'était modifiée depuis le retour chez lui de sa soeur après la fermeture du couvent des ursulines de Redon où elle était religieuse cloîtrée. Il n'avait pas hésité à déclarer qu'il ne prêterait pas la main à l'exécution de la loi de séparation. (...) La conduite de M. Mullon est très sévèrement jugée par tout le parti républicain dont il avait aliéné les sympathies; elle est considérée à juste raison comme une véritable désertion».

Une nouvelle fois ici, le lien très étroit entre administration et politique est remarquable. Il semble bien que le parti républicain a été contacté par l'auteur de ce rapport afin de donner son avis sur la suite à donner à cette affaire, et que son point de vue n'a pas été sans influer sur la décision finale.

L'individu dont il s'agit ici est un agent de l'administration des finances, mais les conflits de conscience existent également au sein de la gendarmerie, appelée à participer activement aux opérations, et symbole, pour les catholiques, de la persécution que l'État exerce sur eux. Le préfet d'Ille-et-Vilaine a en effet également écho d'une affaire similaire, concernant cette fois un officier. Ce rapport du commissaire de police de Vitré en date du 20 mars 1906 est envoyé à la sous-préfecture :

«On m'a signalé le lieutenant d'infanterie Tuloup, comme ayant, au lendemain du jour où on avait procédé dans les églises de Vitré aux inventaires, tenu des propos peu dignes d'un officier à l'égard du gouvernement de la République. Il aurait, étant au cercle militaire, discuté au sujet de la loi de séparation, critiqué la façon dont elle était appliquée et blâmer même le gouvernement de la République en l'appelant «sale gouvernement» et appelé de tous ses voeux son renversement».

2 - LA CONDAMNATION DE LA LOI PAR LE PAPE

Les manifestations parfois violentes qui ont eu lieu au cours des inventaires dans le département créent d'autant plus la surprise que les directives du cardinal-archevêque de Rennes, Mgr Labouré, étaient de laisser se dérouler les opérations en n'y opposant qu'une protestation de forme. La Semaine religieuse du diocèse de Rennes du 6 janvier 1906 publie, dans sa partie officielle, ses recommandations concernant la conduite à tenir au cours des inventaires³⁷:

³⁷ La Semaine religieuse du diocèse de Rennes, 6 janvier 1906, archives historiques de la maison diocésaine.

«Un décret vient d'être rendu ordonnant, en exécution de la loi dite de séparation, l'inventaire des biens appartenant aux fabriques et aux autres établissements ecclésiastiques. C'est la première mesure dont l'ensemble amènera à la spoliation de l'Église. Les représentants des fabriques ont le devoir de protester contre lui. En conséquence le cardinal archevêque de Rennes invite MM. les curés et recteurs à se trouver aux jours et heures qui auront été fixés par l'administration pour procéder à l'inventaire qu'elle ordonne. Dés avant l'ouverture des opérations, ils auront soin de présenter, au fonctionnaire qui en sera chargé, une protestation faisant réserve absolue des droits de l'établissement fabricien, et les déchargeant de toute adhésion à la loi de séparation. Cela fait, ils devront laisser le fonctionnaire remplir librement sa mission; ils assisteront aux opérations d'inventaire, mais sans y prendre aucune part. Ils se garderont de guider l'agent dans ses recherches, mais ils tiendront ouvertes les armoires qu'il désignera. (...) Aucune déclaration ne devra être faite et aucune signature donnée. Enfin, quant à l'intérieur du tabernacle, nous pensons bien que MM. les curés et recteurs seront crus sur parole. S'il en était autrement, le cardinal-archevêque déclare que le tabernacle ne pourrait être ouvert sans qu'il en fut référé à l'archevêché».

Conformément à ces recommandations, lors des inventaires, l'attitude du clergé est souvent calme. Le curé, s'il proteste, n'incite visiblement que rarement à la résistance et semble prêt à ouvrir son église après une protestation orale devant les forces de l'ordre. La plupart du temps le clergé semble débordé par les laïcs qui l'entourent, beaucoup plus virulents. L'inventaire de la fabrique et de la mense de l'église de Balazé le 5 mars 1906 donne un exemple marquant de la différence qui oppose le clerc et les manifestants qui l'entourent :

«Le curé qui, disait-on, aurait été disposé à nous ouvrir les portes, était enfermé dans son presbytère et gardé par quelques-uns de ses paroissiens qui l'empêchaient de sortir³⁸».

Lors de l'inventaire de la fabrique et de la mense de Louvigné-du-Désert le 19 février 1906, l'agent de l'administration trouve les portes fermées et devant elles M. le curé et les membres du conseil de fabrique. À la lecture des deux déclarations faites respectivement par le curé et le président du conseil de fabrique, on remarque la réserve du prêtre se conformant aux directives du cardinal, et par contre l'attitude particulièrement combative du laïc qui appelle la population à la résistance active. Le procès-verbal de l'agent rapporte ensuite les événements qui ont suivis :

³⁸ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 V 1511.

«M. le maire de Louvigné a invité les fidèles à ne pas commettre des actes de violences regrettables et à laisser le représentant de l'administration pénétrer dans l'église. M. le curé à prononcé ensuite quelques paroles de conciliation, mais les fidèles se sont constamment refusés à laisser dresser l'inventaire».

La population catholique du département semble donc mener la résistance de son propre chef, malgré les consignes de la hiérarchie catholique, et contre la volonté des desservants des paroisses. Toutefois il semble également que ces manifestations ne soient pas absolument spontanées. En Bretagne, comme c'était déjà le cas des manifestations parisiennes, il semble que les catholiques les plus intransigeants et hostiles à la loi provoquent les incidents, s'opposant donc ouvertement aux directives de l'Église. Cela est par exemple signalé lors de l'inventaire de la commune d'Yzé le 6 mars :

«Il résulte de ce qui précède que la manifestation et la résistance auxquelles nous avons assisté ont été préparées de longue main. L'attitude de la population était nettement hostile et celle du clergé peu rassurante (...). Nous avons particulièrement remarqué à cet égard les agissements d'un prêtre qu'on nous a dit depuis ne pas appartenir au clergé paroissial».

La division des catholiques est donc sensible en Ille-et-Vilaine, comme partout. Le fossé se creuse à l'occasion des inventaires entre Mgr Labouré, favorable à l'application de la loi et repoussant toute opposition violente, et les catholiques les plus intransigeants, soutenus par les manifestations populaires. Mais cette division ne peut trouver d'issue que par la prise de position du pape sur la loi, et surtout sur son éventuelle application.

La question qui se pose est celle de savoir si le pape va accepter la formation des associations cultuelles en France, comme cela est prévu par l'article 4 de la loi de 1905³⁹. Or, ces associations doivent se former conformément aux dispositions de la loi de 1901⁴⁰, c'est-à-dire que tous

³⁹ Loi du 9 décembre 1905, article 4 : «Dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements».

⁴⁰ Loi du 9 décembre 1905, article 18 : «Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre I^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901».

les individus désirant former une telle association pourraient, dans l'absolu, le faire, qu'ils soient clercs ou laïcs. Dans ce cadre juridique, l'Église craint que des associations schismatiques ne voient le jour, en dehors de son autorité, et ne reçoivent les biens des anciens établissements publics du culte. Faut-il alors créer ces associations cultuelles ou pas ? Mgr Labouré considère personnellement, comme la majorité des évêques français, que la création des associations, à la fois légales et canoniques, est possible puisque l'article 4 de la loi précise que ces associations devront se constituer «conformément aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice».

Le pape refusait de se prononcer sur la loi avant la publication du décret d'administration publique devant présider à son application⁴¹. C'est pourtant le 11 février 1906 que parait la première encyclique de Pie X sur la question : Vehementer nos. Il semble que les incidents ayant eu lieu au cours des inventaires aient précipité la publication de cette encyclique, qui est donc diffusée avant le décret. Le pape y condamne tout d'abord, comme on pouvait l'attendre, la dénonciation unilatérale par la France du Concordat de 1801. Il condamne également la séparation dans son principe. Quant à la loi elle-même, il affirme qu'elle laisse l'Église catholique de France sous la domination civile. Cette affirmation repose sur la constatation du mode de formation des associations cultuelles prévues qui mêlent clercs et laïcs dans la même organisation. Le pape explique que c'est méconnaître le fonctionnement de l'Église catholique, inégalitaire par principe, opposant les clercs et les laïcs qui ne peuvent être mis à égalité comme le font les associations cultuelles. Enfin il appelle les catholiques français à l'union, qui a fait effectivement défaut depuis le début des débats autour de cette loi.

Cette encyclique n'est qu'un texte de condamnation, elle ne donne aucune indication précise quant à la conduite à suivre face à l'application de la loi. Cependant, pour les opposants aux associations cultuelles et la frange la plus dure des catholiques français, le message est clair : le pape interdit le formation des associations cultuelles.

Un événement survient qui vient perturber le clergé d'Ille-et-Vilaine, de même que les catholiques favorables à l'application de la loi dans le respect des règles canoniques : le décès de Mgr Labouré. À ce propos Louis Méjan écrit dans une note intitulée *Psychologie de la séparation* :

«Un des prêtres du diocèse de Rennes m'a assuré que le cardinal Labouré mourut de n'avoir pu supporter les insultes d'un grand

⁴¹ Loi du 9 décembre 1905, article 43 : «Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à son application».

nombre de catholiques, et même de prêtres bretons qui lui reprochaient son opinion favorable à une appellation canonique de la loi de séparation⁴²».

Après la mort du cardinal Labouré, son remplaçant n'est pas nommé immédiatement. Ce n'est qu'au mois de septembre 1906 que Mgr Dubourg prend possession de son évêché. C'est un évêque fidèle aux conceptions du pape et opposé à la loi de 1905, contrairement à Mgr Labouré.

Dans son rapport mensuel au ministre de l'Intérieur en date du 7 octobre 1907, le préfet revient sur le décès de Mgr Labouré et sur la nomination de Mgr Dubourg au titre d'archevêque de Rennes. Il confirme le changement qui se produit ainsi à la tête du clergé breton, la disparition d'un homme favorable à la conciliation, et son remplacement par un tenant de la ligne romaine, beaucoup plus dure :

«L'événement capital de ces dernières semaines a été la nomination du nouvel archevêque de Rennes. (...). Les partis d'opposition se plaignaient amèrement du cardinal Labouré, récemment décédé. On lui reprochait d'entretenir avec le préfet des relations correctes, de n'avoir point favorisé et d'avoir même laissé entendre qu'il désapprouvait les manifestations violentes organisées autour des inventaires, d'être un partisan résolu des associations cultuelles, dont il devait préconiser la formation à la réunion des évêques, en même temps que l'application de la loi de séparation - toutes ces choses sont vraies d'ailleurs, et lui avaient aliéné une grande majorité de son clergé et de ses fidèles, à tel point que les outrages dont il a été abreuvé ont abrégé ses jours - (...). Le candidat de la droite et de la grande majorité du clergé était un de ces évêques réputés pour leurs sentiments ultramontains, un prélat breton d'ailleurs, ancien vicaire général de Saint-Brieuc, très connu dans la région, Mgr Dubourg, évêque de Moulins. C'est naturellement celui-là qui a été choisi. Un changement d'attitude s'est immédiatement produit parmi les familiers du cardinal Labouré, et tout le clergé s'est mis à préconiser la résistance intransigeante à la loi43».

Mais c'est entre la mort du cardinal Labouré et l'arrivée à Rennes de Mgr Dubourg que se décide l'avenir de la loi de 1905. De plus en plus la position romaine se précise et l'intransigeance de Pie X donne raison aux catholiques les plus extrêmes pour qui seuls les manifestants ont compris que le but de la loi n'était que l'oppression, et que le sens de l'encyclique était le refus des associations cultuelles, sous quelque forme que ce soit. Le 14 août 1906 la seconde encyclique de Pie X sur la loi, *Gravissimo offi*-

⁴² Cité dans L.-V MéJAN, p. 35, op.cit.

⁴³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 M 141.

cii, datée du 10 août, est publiée dans l'Observatore romano. Cette encyclique condamne les associations cultuelles comme contraires au droit canonique et en interdit la formation. Cette encyclique est reprise partout en France, et diffusée dans les églises.

Le pape ayant condamné les associations cultuelles, il faut désormais prévoir une nouvelle organisation du culte en France. C'est dans ce but que se réunit du 4 au 7 septembre 1906 l'assemblée des évêques qui se trouve désormais dans une situation délicate : organiser le culte sans désobéir aux ordres de Pie X interdisant la formation des associations cultuelles. Finalement l'assemblée ne décide rien, demande aux clercs de rester dans leurs églises et appellent les catholiques à l'obéissance au pape.

En octobre 1906 la situation est donc toujours floue. Le pape s'est prononcé. Pourtant l'incertitude plane toujours sur la suite des événements, notamment sur ce qui se passera après le 11 décembre, date limite fixée par la loi pour la création des associations. C'est ce que constatent également les sous-préfets du département dans les rapports mensuels qu'ils envoient au préfet pour alimenter son propre rapport mensuel qu'il doit désormais faire au ministre de l'Intérieur sur la situation politique du département. Le premier des rapports est celui pour le mois de septembre 1906, en date du 7 octobre 1907. À cette occasion le sous-préfet de Montfort indique au préfet :

«Des renseignements qui me sont fournis il résulte que le clergé de mon arrondissement se trouve à l'heure actuelle dans une situation très gênée relativement à l'application de cette loi (9 décembre 1905). Les instructions ne sont pas encore venues de l'archevêché ou tout au moins celles qui ont été données n'ont pas encore permis au clergé d'indiquer clairement la ligne de conduite à suivre. On sent qu'il existe un flottement très grand et il est à croire que le clergé attend une manifestation du gouvernement pour préparer la résistance à laquelle il n'a pas l'air de tenir⁴⁴».

Les propos du sous-préfet de Vitré sont beaucoup plus virulents. Il rappelle que son arrondissement a connu de violentes manifestations au moments des inventaires puisqu'il affirme :

«Organisée par la noblesse et le clergé, la rébellion avait pris un caractère réellement dangereux et constituait un véritable mouvement de chouannerie. (...) Dans toutes les paroisses les inventaires ont été effectués, la plupart à l'improviste. Il n'a été constitué jusqu'à présent aucune association cultuelle dans l'arrondissement. Dans toutes les églises la récente encyclique du pape a été lue en

⁴⁴ Ihidem

chaire et commentée très favorablement par le clergé qui a engagé tous les fidèles à suivre les instructions données par le chef de l'église. Il n'est pas douteux que ces paroles soient écoutées par une population fanatique comme celle-ci, et toute dévouée aux prêtres».

Quoiqu'il en soit et malgré le trouble général, l'application des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 se poursuit. En l'absence des associations cultuelles prévues pour les recevoir, les biens des anciens établissements ecclésiastiques se trouvent mis sous séquestre en décembre 1906⁴⁵, en attendant leur affectation ultérieure. C'est cette conclusion que les tenants de la ligne la plus libérale des catholiques français redoutaient. Ils souhaitaient la création d'associations cultuelles légales évitant à l'Église de France de perdre ses biens, et par la même occasion ses revenus. L'intransigeance de Pie X, associée à celle du gouvernement, ne pouvait qu'aboutir à cette situation.

La position de Pie X est très simple, elle se résume à cette déclaration : «Au fond il ne s'agit que d'une chose très simple : l'Église a-t-elle été, oui ou non, constituée par Notre Seigneur Jésus-Christ ? Dès lors il n'est rien qui ne puisse nous faire abandonner sa constitution, ses droits, sa hiérarchie, sa liberté» 46. La constitution des associations cultuelles doit donc parfaitement respecter la hiérarchie catholique. Or, il n'est fait à aucun moment de la loi allusion à la hiérarchie catholique, conformément au principe même de la séparation qui interdit la reconnaissance d'aucun culte. L'article 4 fait seulement référence à l'organisation de chaque culte que les associations doivent respecter. La jurisprudence serait amenée à définir ensuite l'interprétation à donner à cet article. Cependant le droit canonique, en son canon 17, contrairement à la plupart des lois civiles, ne reconnaît que le législateur comme interprète de la loi. Pie X n'aurait donc accepté les associations cultuelles que si elles se conformaient expressément et légalement à la hiérarchie catholique 47.

Le gouvernement français, dirigé depuis le 5 novembre 1906 par Clemenceau⁴⁸, se refuse absolument à toute négociation particulière avec l'Église catholique dans l'optique d'une telle réglementation, parfaitement

⁴⁵ Loi du 9 décembre 1905, article 8 : «À l'expiration dudit délai (délai d'un an prévu à l'article 4), les biens à attribuer seront jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre»

⁴⁶ Cité dans Mayeur Jean-Marie, *La séparation de l'Église et de l'État*, Éditions Julliard, Collection archives, Paris, 1966, 199 p, p. 108.

⁴⁷ Concernant les justifications juridiques des prises de positions de Pie X, voir notamment VAJDRINI P., VERNAY J., ECHAPPE O., *Droit canonique*, Dalloz, Paris, 1989, 741 p. et LEROY Pierre, *La situation juridique des églises catholiques depuis la loi du 9 décembre 1905*, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, Arthur Rousseau éditeur, Paris, 1912, 304 p.

⁴⁸ Pour une histoire politique de la période, voir Bonnefous Georges, *Histoire politique de la troisième république*, tome I, L'avant guerre (1906-1914), P.U.F. Paris, 1965, XVI, 458 p.

contraire à la séparation. L'opposition des deux autorités, parisienne et romaine, est donc sans issue.

La mise sous séquestre des biens des anciens établissements publics du culte ne doit pas signifier l'échec de la séparation, mais assurer la transition avant la dévolution définitive. Dans cette optique intervient le 1^{et} décembre 1906 une des circulaires les plus importantes pour l'application de la loi de 1905. Aristide Briand, ministre des Cultes, dans sa volonté d'appliquer la loi dans un esprit de liberté du culte, y indique que les édifices du culte devront rester ouverts. Qu'il soient la propriété de l'État, des départements et des communes, ou propriété des anciens établissements publics du culte, donc mis sous séquestre, les édifices du culte resteront quoiqu'il en soit à la disposition des fidèles et des ministres du culte. Le 1^{et} décembre 1906 également, un autre arrêté précise que les objets mobiliers et meublants resteront dans les églises appartenant aux anciens établissements du culte, bien que mis sous séquestre. Cela reste dans l'esprit de la première circulaire de Briand du même jour. À l'occasion de son rapport mensuel de novembre 1906, le sous-préfet de Saint-Malo indique :

«L'opinion ne paraît nullement s'inquiéter de la date fixée pour la dévolution des biens de l'Église. Les populations sont maintenant certaines de voir les églises rester ouvertes au culte; elles ne s'occupent pas des biens⁴⁹».

La politique d'apaisement de Briand semble porter ses fruits. La population qui manifestait parfois violemment au cours des inventaires craint surtout pour la possibilité d'exercer son culte. En dehors de cette question, les détails de l'application de la loi ne la préoccupent pas vraiment.

C'est le 13 décembre 1906 que sont pris les arrêtés préfectoraux de mise sous séquestre des biens des anciens établissements ecclésiastiques et désignant comme séquestre les receveurs des domaines dans leurs circonscriptions respectives. Quant aux biens appartenant à l'État, départements, communes et échappant au séquestre, ils n'ont pas à être remis au domaine. Une circulaire ministérielle du 16 décembre 1906 prévoit que le préfet doit assurer le gardiennage des immeubles appartenant à l'État et aux départements ; c'est aux maires de le faire pour les édifices communaux.

2 - La recherche d'un modus vivendi difficile

À partir de la fin de l'année 1906 l'action du gouvernement va se concentrer tout d'abord sur l'application des principes essentiels de la loi : liberté de culte et absence de subvention du culte, puis sur le devenir des biens d'Église sous séquestre.

⁴⁹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 M 141.

A - Les édifices affectés au culte et les ministres du culte

Après l'échec des associations cultuelles et la condamnation de la loi par les catholiques, la législation du 9 décembre 1905 s'avère inapplicable en l'état. Cependant, au début de l'année 1907 la priorité restait la séparation des Églises et de l'État, telle que la définit la loi du 9 décembre 1905 : comme un principe de liberté de conscience et de culte. La loi de 1905 pose en effet trois principes essentiels énoncés dans ces deux premiers articles⁵⁰:

- 1 : la République assure le libre exercice du culte.
- 2 : la République ne subventionne aucun culte.
- 3 : la République ne reconnaît aucun culte.

La séparation des Églises et de l'État tient en ces trois principes, fondateurs de la laïcité de l'État. Malgré l'échec de l'application de la loi dans ses dispositions pratiques, restent ces deux premiers articles. Pratiquement, appliquer la loi de séparation, c'est donc avant tout assurer le libre exercice du culte et supprimer toute implication publique dans le financement des cultes⁵¹.

1 - LE LIBRE EXERCICE DU CULTE

Dans son rapport mensuel en date du 7 octobre 1906, le préfet d'Illeet-Vilaine écrit :

«Si vous voulez bien me permettre de vous donner mon humble avis, j'estime qu'il conviendrait pour le gouvernement de prendre l'attitude préconisée notamment par M. le ministre de l'Intérieur (...) : de bien se garder de fermer les églises, mais de les laisser à la libre disposition des fidèles⁵²».

Quant au conseil municipal de la commune de Vitré, il délibère le 30 novembre 1906 :

«Le maire informe le conseil municipal qu'il est dans les intentions de la municipalité après le 13 décembre 1906, s'il n'intervient pas d'associations cultuelles, de laisser la libre et entière pleine jouissance des églises communales au clergé paroissial et d'assurer

⁵⁰ Loi du 9 décembre 1905, article 1 : «La République assure la liberté de conscience. Elle garantie le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public» ; article 2 : «La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte».

⁵¹ Concernant la liberté religieuse, ses éléments constitutifs et ses implications, voir BURDEAU Georges, Libertés publiques, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1966, 422 p. et sur cette liberté publique depuis 1905 plus particulièrement, voir ROBERT Jacques, La liberté religieuse et le régime des cultes, P.U.F, Paris, 1977, 166 p.

⁵² Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 M 141.

ainsi, sans modifier l'état de chose actuel, le libre exercice du culte et la liberté absolue des consciences. Le conseil s'associe aux intentions libérales de la municipalité⁵³».

Préfecture et conseils municipaux semblent, pour cette fois, d'accord sur un point : les églises doivent rester ouvertes et laissées à la libre disposition des ministres du culte et des fidèles. En cette fin d'année 1906, il apparaît clair pour tous qu'assurer la continuité de la jouissance des églises est indispensable pour que le calme revienne dans le département. Cette constatation, faite ici en Ille-et-Vilaine, est bien sûr valable dans tout le pays. C'est sans aucun doute elle qui est en partie à l'origine de la circulaire de Briand en date du 1er décembre 1906, et également de la loi du 2 janvier 1907 sur l'exercice du culte, qui prévoit d'organiser légalement la jouissance libre et gratuite des édifices du culte avec les ministres du culte par l'établissement d'un contrat administratif⁵⁴.

Cette loi, marquant à la fois un raidissement de la politique du gouvernement et une certaine volonté d'apaisement, est malgré tout condamnée par le pape dans une nouvelle et troisième encyclique sur la séparation, parue le 6 janvier 1906 : *Une fois encore*. À la suite de cette encyclique l'assemblée des évêques se réunit du 15 au 19 janvier avec une nouvelle fois cette tâche bien difficile : trouver une solution juridique à l'exercice du culte sans pour autant désobéir aux directives romaines. À l'issue de cette assemblée un texte de contrat administratif de jouissance est publié le 30 janvier. Les curés sont chargés de proposer ce texte aux maires de leurs communes.

Cependant, dès les premières négociations engagées avec l'archevêché de Paris, certaines clauses de ce contrat apparaissent inacceptables au gouvernement. Le 3 février 1907 une circulaire d'instruction aux préfets et maires leur rappelle tout d'abord l'objectif premier de ce type de contrat : assurer le libre exercice du culte⁵⁵. Mais elle vise surtout à les

⁵³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 V 1529.

⁵⁴ Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public du culte, Lois nouvelles, 1907, 3° partie, p. 1, article 5 : «A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. (...) La jouissance ci-dessus prévue des dits édifices et des meubles les garnissant sera attribuée, sous réserve des obligations énoncées par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, au moyen d'un acte administratif dressé par le préfet pour les immeubles placés sous séquestre et ceux qui appartiennent à l'État et aux départements, par le maire pour les immeubles qui sont la propriété des communes».

⁵⁵ Circulaire du 3 février 1907 du ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, relative à l'attribution de la jouissance des édifices affectés à l'exercice du culte, *Lois nouvelles*, 1907, 3° partie, p. 64 : «Cette disposition fondamentale a été inscrite dans le premier paragraphe de l'article 5 (loi du 2 janvier 1907) en vue d'assurer, même à défaut d'associations cultuelles, le libre exercice des cultes, que la République, par la loi de séparation des Églises et de l'État, s'est engagée à garantir».

informer sur les clauses qui doivent y figurer, et surtout sur celles qu'ils ne doivent pas accepter. Le modèle de procès-verbal de concession de jouissance proposé par le doyen du chapitre pose l'essentiel des difficultés qui sont rencontrées à ce sujet :

«Entre M. Rault, préfet d'Ille-et-Vilaine, M. l'abbé Richard, doyen du chapitre de l'église métropolitaine de Rennes, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par Mgr Dubourg, archevêque de Rennes, et avec son autorisation expresse. Il a été convenu ce qui suit :

- À partir de ce jour et pour une durée de 18 ans, M. l'abbé Richard a la jouissance gratuite de l'église métropolitaine de Rennes et de tous les objets la garnissant, sous réserve des obligations énoncés par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905».

L'article 13 de la loi de 1905 prévoyait la libre jouissance des édifices du cultes pour les associations cultuelles, et les conditions dans lesquelles cette jouissance pourrait être interrompue. Les dispositions de cet article sont transposées ici, même en l'absence de ces associations, pour la jouissance attribuée au ministre du culte. C'est également ce que prévoit la circulaire ministérielle⁵⁶. Cependant les catholiques les plus radicaux soulignent alors que ce contrat est en fait un simple bail. Or les locataires ne peuvent être tenus aux grosses réparations. Par conséquent ils estiment que le prêtre attributaire ne peut être tenu responsable des grosses réparations sur l'église qui lui est attribuée. La circulaire du ministre répond à cette opposition⁵⁷, mais c'est là un des points qui amènera l'échec des négociations entre le gouvernement et l'archevêché de Paris.

Le projet de contrat du doyen du chapitre se poursuit ainsi :

«Au cas où M. l'abbé Richard ne serait plus doyen du chapitre métropolitain, soit par suite de son décès, soit parce qu'il changerait de résidence, soit parce que ses pouvoirs lui seraient retirés par l'autorité diocésaine, la présente jouissance sera requise de plein droit à son successeur, sur justification de ses pouvoirs, auquel successeur M. l'abbé Richard la cède et la délègue d'une manière définitive».

⁵⁶ Ibidem: «La jouissance ainsi attribuée est nécessairement gratuite (...) mais (...) cette gratuité a pour contrepartie l'obligation pour les attributaires de supporter les charges énoncées par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, c'est-à-dire "les réparations de toute nature, ainsi que les frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant"».

⁵⁷ Ibidem: «Le preneur, d'après les principes généraux du louage, a un loyer à payer et il n'est tenu, en revanche, que des réparations dites locatives. Conformément à ce qui a été expliqué plus haut, l'attribution de la jouissance des édifices religieux, suivant la loi du 2 janvier 1907, ne peut être accordée qu'à titre purement gratuit et entraîne nécessairement pour l'attributaire (...) l'obligation de supporter les réparations de toute nature».

On se trouve ici devant la difficulté la plus importante posée par les contrats de jouissance des églises. En effet le projet de l'assemblée des évêques, ici reproduit, souhaitait que le contrat puisse se poursuivre après la disparition du curé signataire, et continuer au profit du curé qui lui succède. Le curé successeur est celui qui sera désigné comme tel par l'autorité diocésaine. Cette clause fait expressément référence à la hiérarchie catholique, puisqu'elle lui reconnaît l'exclusivité de la désignation du successeur au contrat.

Si la circulaire du 3 février reconnaît qu'il est possible à l'attributaire de désigner son successeur, elle refuse que cette désignation se fasse selon le fonctionnement de la hiérarchie catholique. La cession du contrat de jouissance peut se faire au profit d'un tiers mais sous réserve de l'acceptation du maire. Le contrat passé entre le maire et le desservant est avant tout un contrat conclu *intuitu persone*, entre deux individus⁵⁸.

Le texte de l'abbé Richard se termine ainsi :

«Le procès-verbal ne sera définitif et la signature de monsieur le doyen du chapitre n'aura de valeur qu'après notification signée de Mgr l'archevêque de Rennes.»

Une nouvelle fois le contrat fait référence à la hiérarchie catholique puisqu'il soumet l'application du texte à la ratification de l'archevêque de Rennes. Cette clause est également rejetée par la circulaire du 3 février qui voit ici une illégalité puisqu'intervient une personne qui n'est pas partie au contrat⁵⁹.

Le contrat proposé par l'assemblée des évêques ne peut donc être accepté en l'état par les maires ou préfets appelés à attribuer la jouissance des édifices du culte. En réponse à ce texte le gouvernement établit lui aussi un modèle de contrat. On y retrouve les directives qui figuraient déjà dans la circulaire du 3 février. Aucune des clauses que le clergé souhaitait voir inscrites pour que respect de la hiérarchie catholique soit respectée ne sont retenues⁶⁰.

Malgré les difficultés qui opposent administration et clergé à propos des contrats de jouissance des églises, la situation semble être calme dans le département. Ainsi le 6 février 1907 le sous-préfet de Saint-Malo écrit dans son rapport mensuel :

⁵⁸ *Ibidem*: «D'après le droit commun, le preneur a la faculté, à moins de stipulation contraire, de céder son bail à un tiers. Si ce droit de cession peut-être admis en ce qui touche la jouissance des églises et chapelles communales, c'est à la condition d'en subordonner l'exercice à l'adhésion du maire (...)»

⁵⁹ Ibidem : «Mais dés lors que l'évêque diocésain n'est pas partie à l'acte, il ne saurait être appelé à donner après coup un consentement qui aurait le caractère d'une homologation».

⁶⁰ Sur la situation juridique des églises, voir LEROY Pierre, op.cit.

«Depuis les inventaires des églises, il ne s'est produit dans l'arrondissement de Saint-Malo aucun incident sérieux au sujet de l'application des lois de séparation. Les esprits paraissent très assagis et tout s'est passé dans le plus grand calme. Les populations en général ne paraissent pas s'émouvoir beaucoup des nouvelles dispositions législatives. Les églises resteront ouvertes. Toutes les cérémonies du culte ont lieu comme par le passé et les catholiques paraissent convaincus qu'il en sera de même pour l'avenir. Les membres du clergé aussi bien que les partisans de la séparation semblent désirer la conciliation. Les conseils municipaux républicains comme les assemblées réactionnaires semblent se montrer très favorables à la concession gratuite des églises⁶¹».

Il exprime ici l'opinion partagée par le autres sous-préfets en ce début d'année 1907. Pourtant, le sous-préfet de Vitré met l'accent sur les difficultés qui peuvent naître des négociations en cours à propos des concessions de jouissance :

«Pour la jouissance des églises dans la plupart des communes le curé et l'assemblée municipale se mettront d'accord mais en observant rigoureusement les instructions données par l'archevêque. Si exceptionnellement cet accord ne se fait pas dans quelques communes républicaines, le curé se refusera à passer un contrat quelconque et il restera dans l'église à titre de simple occupant. En résumé pour toutes les questions se rattachant à la loi de séparation le clergé de cette région ne prendra aucune initiative et il se conformera aveuglement aux ordres du pape et aux instructions de l'archevêque. Dans cet ordre d'idée il sera suivi par la grande majorité de la population».

La tentative de Briand d'enfermer malgré tout l'exercice du culte dans un cadre légal échoue finalement. À Paris, les discussions entre l'archevêché et le gouvernement sont rompues, et dans tout le pays le mot d'ordre du clergé est le même : cesser les négociations. Le 9 mars 1907, le préfet écrit dans son rapport mensuel :

«La question religieuse est toujours la plus importante de celles à l'ordre du jour. À l'annonce de la rupture des négociations entre le préfet de la Seine et le cardinal de Paris, l'archevêque de Rennes qui avait recommandé à son clergé de négocier dans toutes les communes pour obtenir des maires la signature des contrats de jouissance des églises dans les conditions préconisées par la réunion des évêques a prescrit d'arrêter tous pourparlers».

⁶¹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 M 141.

Finalement les contrats administratifs prévus par la loi du 2 janvier 1907 ne sont jamais signés. Toutefois la libre disposition des églises reste une priorité, même en dehors de tout contrat. C'est ce que montre clairement l'empressement du ministre à assurer l'ouverture de l'église d'une commune du département en avril 1907.

En effet, le 10 avril 1907 le ministère de l'Instruction publique s'inquiète auprès du préfet de ce que, d'après les informations parues dans la presse, des incidents se seraient produits à l'occasion d'un enterrement à Liffré et que l'église serait fermée. Un rapport est réclamé d'urgence et il est rappelé qu'en vertu des lois de 1905 et 1907, l'église doit rester ouverte aux fidèles pour la libre pratique de la religion.

Le jour même le préfet répond au ministre. Effectivement un incident a eu lieu à Liffré. Un homme est mort après avoir refusé les derniers sacrements, mais sans avoir donné aucune indication concernant son enterrement. La famille souhaite l'enterrer religieusement mais le curé refuse de procéder à la cérémonie en déclarant que :

«Les cérémonies catholiques étaient réservées pour les catholiques ou présumés tels et non pour ceux qui ouvertement avaient repoussé *in extremis* les secours de la religion⁶²».

Cette position produit une grande émotion chez les habitants qui décident de passer outre. Les obsèques ont lieu, le cortège se dirige vers l'église restée ouverte et y dépose le cercueil malgré les protestations du curé. Les fidèles disent les prières et font sonner le glas. Averti de ces faits l'archevêque de Rennes suspend les offices. Le curé et les deux vicaires, après avoir dit trois messes basses, ferment l'église et remettent les clés aux mains du maire. Le jour même, le préfet rappelle au maire «qu'en vertu des lois de 1905 et 1907 l'église doit rester ouverte toute la journée aux fidèles pour la libre pratique de leur religion», il l'invite à prendre les dispositions nécessaires pour que ce soit le cas à Liffré.

Pour que la liberté du culte soit effective, il faut donc que les édifices dans lesquels le culte est rendu restent à la disposition des ministres de ce culte et des fidèles. Toutefois, tout comme il était indispensable de laisser les églises ouvertes, il est également impératif de permettre la continuation de l'exercice du culte, il doit être en lui-même légalement autorisé. À cet égard, l'article 25 de la loi de 190563 prévoit que les célébrations du culte

⁶² Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 M 142c.

⁶³ Loi du 9 décembre 1905, article 25 : «Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues ; une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année».

dans les édifices appartenant aux associations cultuelles sont considérées comme des réunions publiques, mais dispensées des formalités prévues en matière de réunions publiques par l'article 8 de la loi du 30 juin 1881⁶⁴. Les formalités déclaratoires sont elles aussi allégées⁶⁵.

Cependant, dans la mesure où aucune association cultuelle n'a été créée, il semble que l'article 25, qui n'envisage pas ce cas de figure, ne s'applique plus. Ces réunions publiques seraient donc illégales. Opter pour cette solution reviendrait à interdire l'exercice du culte, alors que la loi de 1905 affirme au contraire en garantir la liberté dans son article 1.

Malgré l'absence des associations cultuelles, l'exercice du culte doit continuer d'avoir lieu librement, et légalement. Briand, avec l'aide du Conseil d'État qui, consulté à cette occasion, donne un avis favorable⁶⁶, fait accepter au Conseil des ministres dès le début novembre 1906 que l'exercice du culte est légal, même sans association cultuelle. L'exercice public du culte est alors soumis à la législation générale sur les réunions publiques : loi de 1881. Dans ce cas de figure, les manifestations du culte devaient être soumises au régime de la déclaration préalable à chaque fois, comme prévu dans l'article 2. Devant les difficultés d'application d'une telle mesure, Briand réduit la formalité déclarative dans sa circulaire du 1^{er} décembre 1906⁶⁷. Cependant, Rome interdit aux curés de faire toute démarche de ce genre. Le mot d'ordre est de continuer le culte dans les églises et de s'abstenir de toute déclaration. Cette interdiction est rappelée dans l'encyclique du 6 janvier 1907⁶⁸.

⁶⁴ Loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, Recueil général Dalloz, 1881, 4° partie, p. 101, article 8: «Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins; le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit. (...) Les membres du bureau (...) sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7, et 8 de la présente loi».

⁶⁵ Loi du 30 juin 1881, article 2 : «Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour et l'heure de la réunion. (...)».

⁶⁶ Avis du Conseil d'État du 31 octobre 1906.

⁶⁷ Circulaire du 1st décembre 1906 du ministre de l'Instruction publique relative aux conditions d'exercice du culte public à défaut d'associations cultuelles : «Mais il ne faut pas exagérer les exigences de cet article et ce serait une erreur de croire que chaque réunion doit être précédée d'une déclaration spéciale ou, en d'autres termes, qu'il faut autant de déclarations que de réunion. (...) Les déclarations collectives s'appliquant à une série plus ou moins nombreuses de réunions publiques sont d'usage courant. Cette pratique offre pour l'exercice des cultes par voie de réunions toutes les facilités désirables, puisqu'une seule déclaration suffira pour toutes les cérémonies religieuses publiques, dont les jours et les heures peuvent être facilement déterminées à l'avance».

⁶⁸ Encyclique *Une fois encore* du 6 janvier 1907 : «Quant à la déclaration annuelle exigée pour l'exercice du culte, elle n'offrait pas toute la sécurité légale qu'on était en droit de désirer. (...) On a imposé aux ministres du culte, dans l'exercice même de leur ministère, une situation tellement humiliée et vague que, dans de pareilles conditions, la déclaration ne pouvait plus être acceptée».

Le 11 décembre, date limite pour la création des associations cultuelles, l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 entre lui aussi en application. En l'absence d'associations c'est également à cette date que les déclarations annuelles doivent être faites. Devant le refus du clergé, le Conseil des ministres invite le parquet à constater l'absence des déclarations. Le gouvernement crée alors un nouveau délit : le délit de messe. Aucune déclaration n'a été faite en Ille-et-Vilaine, par conséquent le souspréfet de Redon constate dans son rapport mensuel du début du mois de janvier 1907 :

«Les prescriptions de Monsieur le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, en ce qui concerne les procès-verbaux à dresser pour infraction à la loi de 1881, ont été exécutées le plus rapidement possible. Les gardes-champêtres de Saint-Just, Pipriac, Langon et Comblessac ayant refusé de dresser des procès-verbaux contre les ecclésiastiques ont été révoqués par vous de leurs fonctions. Deux autres, ceux de Sixt et de Sainte-Marie, ont donné leur démission. La constatation des contraventions dont il s'agit n'a donné lieu à aucun incident et l'on peut dire que la population a accueilli avec indifférence la nouvelle mesure prise contre la clergé en révolte avec la loi⁶⁹».

On remarque ici que les agents chargés d'établir les procès-verbaux se trouvent partagés entre leur devoir professionnel et leurs convictions religieuses. Finalement ils tranchent ce conflit en donnant leur démission, préférant ainsi laisser la cérémonie, même illégale, se dérouler normalement. Déjà au moment des inventaires, des fonctionnaires de l'administration des domaines et des officiers de gendarmerie se refusaient à procéder aux opérations d'inventaire, qu'ils considéraient comme des profanations.

Rencontrer ce type de réactions à ces deux moments de l'application de la séparation montre bien la forme d'opposition à la loi que développent les catholiques du département. Ici ce n'est pas nécessairement une opposition doctrinale au principe même de la séparation des Églises et de l'État. Ce qui est en cause c'est l'attachement profond de la population bretonne à la religion catholique, à ses ministres et à ses manifestations.

2 - LE FINANCEMENT DU CULTE

Avec le libre exercice du culte, la fin de l'engagement financier dans le fonctionnement des Églises est le second principe de base de la séparation des Églises et de l'État. La suppression du budget des cultes doit donc être effective, malgré les difficultés qu'a rencontrées le gouvernement pendant l'année 1906. La loi du 9 décembre 1905, dans son article 11, prévoit

⁶⁹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 M 141.

la transition entre le système de rémunération des prêtres de la période concordataire, et la suppression complète du traitement des ecclésiastiques, conséquence logique de la suppression du budget du culte prévu par l'article 2 de la même loi⁷⁰.

L'article 11 prévoit également la possibilité pour les départements et les communes d'accorder eux aussi, des pensions ou allocations aux ministres du culte⁷¹. L'attribution d'une allocation aux clercs est une simple faculté pour les communes⁷², tout comme le traitement ou le supplément de traitement l'était sous le régime concordataire. Une fois que la délibération du conseil municipal a accordé au vicaire le versement demandé, elle est normalement exécutoire d'elle-même. Cependant, si le préfet n'a pas droit de regard sur l'opportunité d'une telle décision, il peut toujours être amené à l'annuler en cas d'illégalité⁷³. Les délibérations doivent donc respecter les obligations légales pour obtenir le visa du préfet qui les garantit contre toute annulation.

On se trouve donc, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, dans une situation assez paradoxale. Alors que la loi de séparation est votée, le préfet est amené à laisser les municipalités accorder des allocations temporaires aux vicaires sur le budget communal. Ce sont ces mêmes aides financières au clergé que l'on cherchait, dans la mesure des moyens juridiques de l'époque, à diminuer, voir à supprimer, sous le régime concordataire. Et, constatation qui semble encore plus surprenante, à la lecture des divers cas dans lesquels le préfet a refusé ce visa, il semble clair que le préfet, s'il

⁷⁰ Loi du 9 décembre 1905, article 11 : «Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième. Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants et pour les ministres du cultes qui continueront de remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée».

⁷¹ Loi du 9 décembre 1905, article 11 : «Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée».

⁷² Circulaire du ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes aux préfets, relative aux pensions et allocations qui peuvent être accordées par les communes aux ministres des cultes du 24 mars 1906, *Lois nouvelles*, 1906, 3° partie, p. 151 : «La concession de pensions viagères ou d'allocations temporaires, dans la mesure où elle est autorisée par la loi du 9 décembre 1905 et le décret du 19 janvier 1906, n'est qu'une faculté pour les communes».

⁷³ *Ibidem*: «Elle n'est, en effet, subordonnée à aucune approbation de l'autorité supérieure. Les délibérations prises en cette matière par les conseils municipaux sont placées, comme l'indiquent les articles 32 et 38 dudit décret, sous le régime de l'article 61 de la loi municipale du 5 avril 1884, c'est-à-dire qu'elles sont exécutoires par elles-mêmes et qu'elles ne sauraient être annulées par vous, suivant l'article 63 de la même loi, que dans le cas où elles violeraient une loi ou un règlement d'administration publique».

veille à ce que les communes ne s'imposent pas des dépenses trop importantes, ne cherche pas vraiment l'affrontement avec le clergé à ce sujet. Ces décisions sont motivées par des défauts de procédure ou des exagérations flagrantes des communes dans leurs dépenses. Le refus trop fréquent des allocations de ce type entraînerait en effet la suppression de postes de vicaires et de prêtres par l'archevêché. Le départ des ministres du culte mettrait fin à l'exercice du culte, dont le maintien reste une priorité, comme nous l'avons vu, pour des raisons de principe mais également pour rétablir un climat de paix religieuse.

Cependant ces allocations ou pensions, qu'elles soient versées par l'État ou par les départements et les communes, restent l'exception. Elles n'existent que pour assurer la transition entre le financement des cultes par l'État et la complète autonomie des Églises au niveau matériel. Le principe de base reste que «la République ne salarie ni ne subventionne aucun culte». Devant la suppression du budget des cultes, le clergé se trouve donc obligé d'organiser la récolte des fonds auprès des fidèles pour subvenir à ses besoins.

Le denier du culte est donc organisé, et, à la fin de l'année 1906, dans toutes les églises de Rennes, les curés font appel à la générosité des fidèles pour les aider à subvenir aux besoins de l'Église⁷⁴. Le préfet se fait l'écho de ces préparatifs dans son rapport mensuel du 8 février 1907 :

«L'archevêché se préoccupe (...) de recueillir dans chaque canton les conscriptions nécessaires pour assurer le traitement du clergé (...). Il parait d'ailleurs hors de doute que dans la presque totalité des communes la vie matérielle du clergé sera assurée par les fidèles et l'archevêché n'aura qu'à réduire légèrement un personnel reconnu par tous trop nombreux pour la mission qui lui incombe⁷⁵».

Quant à l'organisation matérielle du denier du culte, le préfet l'explique dans son rapport mensuel en date du 9 mars 1907 :

«L'archevêque de Rennes s'occupe de l'organisation du denier du culte. La Semaine religieuse publie aujourd'hui la lettre pastorale à ce sujet : l'archevêque annonce que "des missionnaires du bon Dieu se partagent les paroisses et se présenteront dans chaque maison pour recueillir les conscriptions volontaires ; qu'ils inscriront les cotisations sur un carnet à souche avec les noms et qualités (...)". Il ne fixe pas de taxation mais recommande :

- pour les propriétaires et rentiers : 1 franc pour 100 francs de rente.
- pour les commerçants : 1 franc pour 100 francs de loyer,

⁷⁴ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 M 51.

⁷⁵ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 M 141.

- pour les employés : 1 franc pour 100 francs de loyer,

- pour les cultivateurs : 1 franc pour 100 francs de loyer,

- pour les ouvriers et domestiques : 1 franc par an».

Le préfet l'indique bien, il ne s'agit pas pour l'Église d'établir une taxation des catholiques. Les chiffres qui sont donnés ne sont que purement indicatifs. Pourtant, s'il n'impose rien en ce qui concerne le montant des dons, l'évêque est toutefois assez menaçant pour ceux qui ne participeraient pas à la collecte des fonds pour l'Église:

«Il déclare formellement qu'il entend que tous les catholiques sans distinction, même ceux qui ne pratiquent pas leur religion, s'imposent cette contribution et qu'il prendra des mesures coercitives telles que la privation des honneurs habituels aux baptêmes, mariages, enterrements ainsi qu'une majoration du tarif diocésain à l'égard de ceux qui ne figureront pas sur les carnets à souches lorsqu'ils réclameront le ministère du prêtre. Il indique qu'il est nécessaire d'obtenir, pour l'ensemble du diocèse, une contribution annuelle au moins égale à 1 franc par tête d'habitant et prescrit que toutes les sommes soient taxées sur cette base. Les paroisses réfractaires se verraient répliquer le retrait des prêtres et la fermeture de l'église».

Il est donc clair que la participation au denier du culte peut avoir des conséquences non négligeables sur les fidèles, au premier rang desquelles la suppression du desservant et la fermeture de l'Église. Le denier du culte devient ainsi la première source de revenus de l'Église catholique. Il est donc indispensable pour l'archevêché que le denier du culte donne les résultats escomptés. La première collecte en Ille-et-Vilaine a donc lieu à Pâques 1907. À la préfecture les résultats sont visiblement attendus pour être transmis au gouvernement.

C'est lors du rapport en date du 10 mai 1907 que sont évoqués les résultats des premières quêtes effectuées. Il semble qu'elles n'aient pas donné les résultats que l'ont aurait pu attendre. Le préfet donne même son point de vue sur les motifs de ce relatif échec :

«L'archevêque paraît pourtant avoir eu une grosse déception dans son oeuvre d'organisation du denier du culte. Les souscriptions volontaires sont bien loin d'avoir produit les résultats qu'il escomptait. Dans les campagnes surtout, le zèle a été plus que tiède. Cela tient en grande partie à ce que l'archevêché a émis la prétention de centraliser entre ses mains toutes les souscriptions recueillies pour les répartir à son gré. Cela a indisposé les paysans et nombre de municipalités catholiques qui craignent de voir les prêtres sacrifiés et les conscriptions recueillies employées d'abord en faveur du haut clergé. (...) Je sais de source sûre qu'à l'archevêché on est fort ému de cette situation et inquiet de l'avenir».

B - Le biens des anciens établissements publics du culte

À partir du 13 décembre, l'administration des domaines d'Ille-et-Vilaine se trouve dans l'obligation d'assurer la conservation et la gestion des anciens biens ecclésiastiques sous séquestre, jusqu'à leur attribution définitive. L'administration préfectorale doit, quant à elle, contrôler les communes dans la gestion des biens dont elles sont devenues propriétaires. Ces deux administrations sont alors confrontées à deux impératifs, parfois difficilement conciliables : le respect de la loi de 1905, et parallèlement la nécessité de gérer au mieux les biens en question, pour que cette période de séquestre ne soit pas trop ruineuse pour l'administration.

1 - LEUR GESTION

Tous les actes de gestion, dans la mesure où ils concernent les biens ecclésiastiques, sont délicats; mais deux exemples illustrent particulièrement ces difficultés, en raison de l'affectation particulière des immeubles: la location des presbytères, qu'ils soient propriétés des communes ou séquestrés, et la location des immeubles scolaires sous séquestre.

Concernant les presbytères, le préfet, dans son rapport mensuel du 7 octobre 1906 où il évoque la libre jouissance des églises, ajoute :

«Il me paraîtrait désirable que l'on pût adopter la même ligne de conduite en ce qui concerne la question plus délicate de l'occupation des presbytères, que l'on pourrait par exemple laisser aux communes, en tâchant qu'elles ne puissent de sitôt les désaffecter, et en tolérant que moyennant une redevance minime, ou même sans indemnité, elles les laissent provisoirement à la disposition des desservants. L'important du point de vue de l'impression produite sur nos populations, profondément et sincèrement attachées à la religion catholique, est que nous ne fermions pas les églises et que nous ne chassions pas les prêtres des presbytères⁷⁶».

La circulaire du 1^{er} décembre du ministre des Cultes ordonne que les presbytères qui sont la propriété des communes reviennent à la disposition de leur propriétaire. Contrairement aux églises, les presbytères ne sont pas indispensables au libre exercice du culte et n'ont donc pas à être laissés gratuitement à la disposition des prêtres. Les municipalités ont donc la possibilité de les louer à titre onéreux aux desservants qui en font la demande⁷⁷. Le

⁷⁶ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 M 141.

⁷⁷ Circulaire du ministre des cultes du 1^{er} décembre 1906 : «Le libre exercice du culte ne dépend, au contraire, à aucun degré, de la jouissance des presbytères. D'ailleurs, ils n'étaient pas à la disposition des fidèles, mais à celle des curés et desservants qui les employaient pour leur utilité particulière. Du moment qu'à défaut d'associations cultuelles les curés et desservants ne pourront pas justifier de la condition à laquelle l'article 14 a subordonné la continuation pendant cinq ans de l'usage gratuit des presbytères, cet avantage cessera pour eux de plein droit et les communes recouvreront sans plus tarder la possession légale des presbytères. (...) Elles auront le droit de le louer, moyennant un loyer à débattre, et contre payement des impôts, au curé ou desservant».

presbytère, même s'il n'est pas considéré comme un édifice du culte, reste profondément lié à l'église dans les mentalités ; sa location à titre onéreux est donc délicate.

Le conseil municipal doit donner au maire l'autorisation de conclure un contrat de location pour qu'un bail soit signé entre le desservant et le représentant de la commune. Le préfet est amené à vérifier si ces délibérations ne sont pas contraires à la légalité, comme il le fait pour toutes les délibérations. La loi du 2 janvier 1907 confirme la possibilité pour les communes de louer les presbytères, et augmente les prérogatives de l'autorité supérieure, qui contrôle désormais également les baux⁷⁸. La passation de ces baux va provoquer de nombreux conflits entre l'administration préfectorale et les communes.

C'est sans aucun doute le prix du loyer qui est la source des problèmes les plus importants. En effet, les délibérations des conseils municipaux accordent le plus souvent la location pour rien, ou pour une somme purement symbolique. Ainsi, par exemple, le conseil municipal de Boisgervilly loue, le 14 décembre 1906, le presbytère au desservant de la paroisse pour une année seulement. Les impôts sont aux frais du locataire, de même que l'entretien du logement et les réparations de couverture. Le loyer annuel est de 1 franc. Cette délibération est annulée en conseil de préfecture le 23 janvier 1907. L'arrêté est motivé ainsi:

«Considérant qu'il n'est pas du pouvoir des assemblées municipales de consentir des libéralités aux particuliers. Considérant qu'il est interdit aux mêmes assemblées municipales de subvenir aux dépenses du culte, sous quelque forme que ce soit. Considérant que le loyer fixé, à raison de son taux extrêmement réduit, revêt le caractère d'une subvention indirecte au ministre du culte bénéficiaire⁷⁹».

Le préfet, le 8 février, se fait l'écho auprès du ministre de l'Intérieur des constatations des sous-préfets : nombre de presbytères communaux sont loués pour des sommes dérisoires et les délibérations sont annulées. La situation semble donc dans une impasse, le préfet expose alors la ligne qu'il compte suivre pour arriver à une entente avec le clergé :

⁷⁸ Loi du 2 janvier 1907, article 1 : «Dès la promulgation de la présente loi, l'État, les départements et les communes recouvreront à titre définitif la libre disposition des archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires qui sont leur propriété et dont la jouissance n'a pas été réclamée par une association constituée dans l'année qui a suivie la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi (...). La location des édifices ci-dessus dont les départements ou les communes sont propriétaire devra être approuvée par l'administration préfectorale».

⁷⁹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 V 1552.

«Mon intention est d'ailleurs d'apporter dans cette question une grande largeur d'esprit. Je serai très ferme sur la condition de durée des baux, imposant les termes de 3, 6 ou 9 années avec la faculté de résiliation à chaque période triennale. Mais quand au prix de location lui-même, je compte, si vous n'y voyez pas d'inconvénients, me contenter le plus souvent, si les conseils municipaux persistent, d'un chiffre qui, tout en ne constituant pas une subvention déguisée, ne représente pas toujours la valeur locative réelle de l'immeuble. Il ne faut pas en effet perdre de vue que dans beaucoup de communes le presbytère, aménagé pour une destination spéciale, ne pourrait pas être loué à d'autres personnes qu'au curé. (...) De mes renseignements il résulte que les municipalités sont disposées à affermer les presbytères aux curés dans 9 communes sur 10 au moins. Dans quelques unes seulement on songe à y installer la mairie ou l'école, l'immeuble se prêtant rarement à cette dernière destination».

Les négociations se poursuivent donc sur ces bases, mais se poursuivent lentement, étant données les oppositions rencontrées. En Ille-et-Vilaine, en juillet 1907, le préfet affirme que des baux approuvés par son administration sont passés dans un tiers des communes. La mise en location des presbytères se poursuit toujours en août 1907, alors que l'Ille-et-Vilaine change de préfet⁸⁰, et continue pendant toute l'année. Ce n'est qu'au début 1908 que les sous-préfets annoncent que cette question est définitivement réglée dans leur arrondissement ; tous les presbytères sont loués.

La location des presbytères n'est pas une question intéressant seulement les communes. En effet les presbytères qui appartenaient aux fabriques ne sont pas propriétés des communes mais mis sous séquestre, à la charge de l'administration des domaines. L'administration préfectorale a intérêt à louer ces immeubles, d'abord pour éviter que les prêtres ne soient rappelés par l'archevêché et que l'exercice de culte ne cesse, également pour que l'opération de séquestre, faute d'être rentable, ne soit pas trop ruineuse pour l'administration.

Les difficultés rencontrées par l'administration des domaines dans ses négociations avec les ecclésiastiques pour la location des immeubles sous séquestre sont les mêmes que celles qui se sont déjà posées pour les presbytères communaux. Le préfet est amené à accepter des loyers fort bas. C'est en effet la seule solution pour arriver à louer ces bâtiments, dont personne ne veut, et qui sont une charge financière considérable pour l'administration séquestre. Toutefois, dans ce conflit entre les intérêts financiers de l'administration et l'application stricte de la loi de séparation qui inter-

⁸⁰ Sagebien succède à Rault à la tête de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en 1907.

dit toute subvention, même indirecte aux cultes, le préfet reste parfaitement strict sur un point : les baux ne doivent pas contenir de clause prévoyant la transmission du droit au bail aux futurs curés de la commune. C'est ce que nous montre notamment l'épisode de la location du presbytère de Vitré.

Le 3 juillet 1907 le préfet est informé qu'à la suite du refus opposé par la préfecture au bail de location du presbytère de Vitré tel qu'il était prévu, le curé déclare ne plus en vouloir pour 500 francs. Le préfet répond le 6 juillet 1907 que c'est une question de principe et qu'il accepterait plutôt une réduction du loyer que la formulation annulée. Il y a en outre dans le document cette clause : «M X., agissant en son nom et au nom de ses successeurs». Le préfet précise :

«Le contrat est personnel et de droit commun, une telle rédaction ne peut être admise dans l'espèce. Différents ecclésiastiques ont précédemment voulu l'introduire dans les baux et l'administration a jusqu'ici victorieusement combattu pour sa suppression. Si une exception était faite les ecclésiastiques qui ont dû précédemment retirer des contrats ne manqueraient pas de réclamer et ceux qui n'ont pas encore traité interviendraient avec insistance pour obtenir son introduction. L'unité qui a jusqu'ici présidé à la forme autant qu'à l'esprit des contrats de cette nature serait ainsi rompue⁸¹».

On retrouve ici les mêmes difficultés que lors des négociations relatives aux contrats de jouissance gratuite des églises. Le clergé veut voir introduire dans le contrat de bail une référence expresse à la hiérarchie catholique. La position de la préfecture à ce sujet est toujours la même : cette clause est illégale car contraire à la séparation.

Parmi les biens des anciens établissements publics du culte mis sous séquestre, figurent de nombreux bâtiments dans lesquels étaient installées les écoles libres. À l'instar des presbytères, les immeubles scolaires ne sont pas des immeubles comme les autres. Leur location a, elle aussi, un enjeu particulier. Le choix de louer ou de ne pas louer, et le choix du locataire, sont souvent guidés par la volonté de voir disparaître les écoles libres et de promouvoir la laïcisation de l'enseignement, entreprise par le gouvernement républicain quelques années auparavant.

Ce sont généralement les occupants de ces immeubles qui en demandent la location, c'est-à-dire les dirigeants de l'école libre qu'ils abritent. Face à une telle demande un conflit d'intérêt se pose. En effet, refuser la location, c'est entraîner, presque systématiquement, la fermeture de l'école libre. Mais refuser la location, c'est aussi mettre son entretien

⁸¹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 M 51.

entièrement à la charge de l'administration séquestre, de même que toutes les autres charges y attenant, et donc occasionner des dépenses très importantes. À cette occasion on voit se développer quelques divergences de vues entre l'administration des domaines et l'administration préfectorale, plus soucieuse des implications politiques de ces locations.

Pourtant une solution médiane est trouvée. La location est tout d'abord accordée aux occupants, mais pour une durée d'un an seulement. Cela permet d'attendre l'attribution définitive des immeubles sans en supporter la charge. Le plus généralement le renouvellement de la location est refusé, car en 1909 les attributions sont imminentes. C'est le cas par exemple dans la commune de Saint-Servan. Le 8 août 1908 un bail est signé accordant à la directrice de l'école privée située à Château-Malo la location de cet immeuble. Mais lorsque la directrice demande le renouvellement de ce bail en avril 1909, le sous-préfet de Saint-Malo estime :

«L'école publique de Château-Malo pourrait utilement recevoir toutes les petites filles d'âge scolaire. La moitié au moins la fréquente déjà. Les familles des autres ne les laissent à l'école privée que parce qu'elles y sont forcées et qu'elles verraient avec plaisir la fermeture d'une école dont la directrice me parait être de la plus parfaite ignorance. Dans l'intérêt des familles et dans celui de l'école laïque, l'administration devrait refuser le renouvellement du bail. Je suis convaincu que le local pourrait du reste être loué plus cher pour un autre usage⁸²».

Effectivement, le 4 juin 1909, le préfet informe la directrice que le bail ne sera pas renouvelé.

La préfecture d'Ille-et-Vilaine essaye également de louer les immeubles scolaires aux communes. Cela permet à la fois d'éviter la location aux directeurs d'écoles libres, et constitue les prémisses de l'attribution à venir. Les communes s'opposent parfois à cette location. Mais l'administration préfectorale a, en la matière, les moyens de convaincre les conseils municipaux puisque la loi municipale de 1884 lui donne un droit de regard sur les budgets des communes. C'est ce qui se passe dans la commune de Messac.

Le 1^{er} août 1908, le bail est signé entre l'administration séquestre et les religieuses. En avril 1909, les religieuses demandent le renouvellement du bail, qui leur est refusé par le préfet qui veut que la commune loue ce bâtiment. Cependant le conseil municipal de Messac, dans une délibération en date du 13 juin 1909, refuse de se porter locataire de cet immeuble. Il invoque pour cela le fait que le budget pour l'année est déjà voté, que les plans et crédits pour la construction d'une nouvelle école sont prévus, et

⁸² Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 V 1554.

que le bâtiment en question est très mal adapté à l'enseignement, et vétuste. Il ajoute également :

«D'autre part le conseil de Messac, élu par le suffrage universel de ses concitoyens, ne peut admettre d'être fait l'exécuteur conscient d'une mesure décidée en dehors de lui et en non-conformité avec ses convictions, ses principes de liberté de vote, les sentiments de la population dont il a reçu mandat».

Cette délibération est commentée par le sous-préfet de Redon dans un courrier qu'il envoie au préfet le 14 juin 1909 :

«Les raisons invoquées à l'appui de ce refus cachent un autre motif : celui de conserver les religieuses dans l'école actuelle, en attendant la construction d'une autre école privée».

Devant cette résistance le préfet demande au sous-préfet d'écrire au maire de Messac et de lui donne ces directives :

«Vous voudrez bien en même temps rappeler à ce magistrat municipal que la commune est obligatoirement tenue d'assurer le fonctionnement de cette école et qu'en cas de négligence ou de refus il sera procédé d'office conformément à la loi».

Toutefois le conseil municipal de Messac reste sur ses positions et maintient sa condamnation de cette mesure :

«Considérant que cet établissement est fermé contrairement aux idées du conseil municipal qui se voit contraint par l'autorité d'en prendre immédiatement possession pour y installer une école laïque de filles, le conseil tient à rendre hommage aux religieuses qui depuis 40 ans assuraient aux enfants de la commune une instruction normale et suffisante et qui aujourd'hui se voient remerciées brutalement et sans aucun ménagement; proteste en outre contre la pression faite sur la libre volonté du conseil municipal qui, pour éviter de graves conséquences financières suite au refus de cette installation autorise le maire à louer ce bâtiment».

Si cette délibération accepte la location de l'immeuble, les termes qu'elle contient ne peuvent laisser l'administration supérieure indifférente. Cette délibération est partiellement annulée en conseil de préfecture le 30 juillet 1909.

Cette opposition déterminée du conseil municipal de Messac montre bien que ce sont les atteintes aux habitudes quotidiennes de la population qui entraînent une réaction. Dans les années précédentes les habitants des communes s'inquiétaient de l'éventuelle fermeture des églises et souhaitaient avant tout pouvoir continuer à exercer leur culte sans être inquiétés. Maintenant le conseil municipal traduit la volonté de ses administrés de pouvoir donner à leurs enfants l'éducation catholique qu'ils souhaitent.

L'administration des domaines peut également être amenée à vendre les biens sous séquestre. Cependant cette opération n'est pas sans présenter, elle aussi, quelques difficultés. En effet les acheteurs pour les anciens biens ecclésiastiques ne semblent pas être très nombreux. Cela peut être attribué, dans certains cas, à l'état des immeubles, qui nécessitent d'importants travaux. C'est le cas par exemple pour un immeuble appartenant à l'ancienne fabrique de Saint-Aubin de Rennes. Le 11 novembre 1910, alors que la vente aux enchères se prépare, le directeur des domaines signale au préfet :

«La maison construite presque entièrement en bois et torchis est en très mauvais état; en outre la voisinage immédiat de l'hôpital militaire, l'absence de tout commerce dans la rue Saint-Louis sont, avec l'affectation antérieure, les causes certaines de dépréciation⁸³».

Le directeur des domaines y fait ici allusion ; une autre donnée rentre en compte : le fait que ce soit justement des anciens biens des fabriques. Les acheteurs éventuels sont peut-être retenus par cet élément, d'autant que *La Semaine religieuse* du 19 octobre 1907 annonce que les acheteurs des biens ecclésiastiques sont excommuniés. Quoiqu'il en soit, la vente de ces biens est difficile, même aux enchères.

2 - LEUR ATTRIBUTION

Si au moment de la mise sous séquestre des biens des anciens établissement publics du culte l'application de la loi de 1905 avait été assouplie pour qu'en soient conservés les principes essentiels, la politique du gouvernement se durcit sensiblement au moment de leur attribution. Il est clair qu'en 1908, Briand veut que l'Église catholique ressente les conséquences de son refus d'appliquer la loi. Il ne veut pas que les catholiques puissent utiliser les biens d'Église en l'absence d'association cultuelle, comme il avait permis qu'elle le fit avec les églises, pour des raisons de liberté du culte.

La dévolution, telle qu'elle était prévue par la loi de 1905, ne se rencontre pas dans le département, faute de création d'associations cultuelles, sauf dans le cas du conseil presbytéral de Rennes. C'est donc le seul exemple de dévolution de biens à une association cultuelle, puisque l'Église réformée évangélique de Rennes est la seule association cultuelle du département.

Quant aux biens des établissements du culte catholique, sous séquestre depuis le 13 décembre 1906, la loi du 2 janvier 1907 pré-

⁸³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 V 1551.

voit⁸⁴ que leur dévolution doit se faire conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905⁸⁵ et immédiatement. Cette disposition ramène le délai de deux ans accordé aux associations cultuelles pour effectuer l'attribution, prévu par l'article 11 du décret du 16 mars 1906, à un an seulement⁸⁶. On peut y voir également la marque du durcissement de la politique du gouvernement à propos de l'attribution des biens.

Les conditions matérielles de l'attribution par décret des biens, prévues par cet article 9, avaient été précisées par la circulaire du 4 décembre 1906 du ministre de l'Instruction publique. Ce texte précise que, pour que la dévolution des biens des anciens établissements publics du culte soit effectuée, il faut que l'établissement attributaire la sollicite⁸⁷. Après la promulgation de la loi du 2 janvier 1907, c'est cette même procédure qui est reprise pour l'affectation des biens. La marche à suivre est exposée par le préfet d'Ille-et-Vilaine aux maires du département dans un courrier daté du 16 août 1907 :

«Aucune association ne s'étant formée dans le département pour l'exercice du culte catholique, les biens ayant appartenu aux anciens établissements ecclésiastiques supprimés par la loi du 9 décembre 1905 ont été attribués à titre définitif, et suivant les dis-

⁸⁴ Loi du 2 janvier 1907, article 2 : «Les biens des anciens établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été réclamés par des associations constituées dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi, seront attribuées à titre définitif, dès la promulgation de la présente loi, aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance, dans les conditions énoncées par l'article 9, premier paragraphe de ladite loi, sans préjudice des attributions à opérer par application des articles 7 et 8, en ce qui concerne les biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte».

⁸⁵ Loi du 9 décembre 1905, article 9 : «À défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastiques intéressée».

⁸⁶ Décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État: «Si, dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de la loi susvisée, les biens susceptibles d'être attribués à des associations cultuelles n'ont pas été réclamés par une de ces associations, ou si les demandes formulés dans ce délai ont été rejetées, il peut être procédé à l'attribution desdits biens au profit d'établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance, dans les conditions et suivants les formes prescrites par le paragraphe premier de l'article 9 de la loi susvisée».

⁸⁷ Circulaire du ministre de l'Instruction publique du 4 décembre 1906 relative à la séparation des Églises et de l'État. - Mise sous séquestre des biens des établissements ecclésiastiques. - Attribution des biens séquestrés. *Lois nouvelles*, 1906, 3° partie, p. 483 : «Pour les attributions de biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte, attributions qui pourront être faites par décret (...), vous procéderez de même et, au besoin, vous provoquerez les demandes des services ou établissements capables de recevoir lesdits biens».

tinctions légales, aux établissements d'assistance et de bienfaisance, par la loi du 2 janvier 1907. Cette attribution devant être faite par décret d'après la législation en vigueur, je vous prie d'appeler la commission administrative du bureau de bienfaisance de votre commune, et à défaut celle du bureau d'assistance, à la solliciter⁸⁸».

Cependant, les délibérations attendues par la préfecture tardent à venir. Le sous-préfet de Vitré écrit le 2 septembre 1907 :

«Je n'ai pas encore reçu de délibération répondant à la circulaire adressée aux maires sur la dévolution en faveur des établissements de bienfaisance des biens des anciennes fabriques placés sous séquestre. Il est à craindre que, dans un milieu comme celui-ci, profondément inféodé au parti clérical, nous n'ayons des refus et de l'opposition de la part des assemblées municipales⁸⁹».

Les difficultés rencontrées pour réunir les pièces du dossier demandé par la préfecture sont sans doute à l'origine de la relative lenteur des réponses des assemblées délibérantes concernées. Le dossier que les communes doivent constituer est en effet complexe et compte nombre de documents parfois difficiles à obtenir. Certaines demandes qui arrivent à la préfecture souhaitent effectivement l'attribution des biens de l'établissement ecclésiastique qui sont sous séquestre, mais ne peuvent avoir de suite, car le dossier est incomplet.

En dehors de ces problèmes pratiques, il est clair que les délibérations des bureaux de bienfaisance gardent leurs distances. Ce type de réaction à la circulaire du préfet est en fait majoritaire. Nombre des dossiers qui arrivent à Rennes à partir du mois de septembre 1907, sont des refus de demander l'attribution des biens ecclésiastiques sous séquestre. Parfois les assemblées délibérantes se limitent à refuser simplement de demander l'attribution, et affirment laisser l'autorité supérieure prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires. Mais d'autres assemblées expriment dans leurs délibérations les motifs de leurs réticences. Il est clair que les biens des anciens établissements ecclésiastiques sont considérés comme appartenant à l'Église, et les bureaux d'assistance et de bienfaisance ne se sentent pas le droit d'en réclamer la propriété. C'est ainsi que la commune de Piré motive son refus dans la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1907 :

«Le conseil, après en avoir délibéré, a l'honneur, à l'unanimité des membres présents, d'informer M. le préfet qu'il ne se voit pas autorisé à formuler cette demande. Les membres présents tiennent à ne prendre aucune part à la dévolution de ces biens qui ont un légi-

⁸⁸ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 V 1535.

⁸⁹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 M 141.

time propriétaire, et à en laisser la responsabilité à l'administration supérieure et au pouvoir exécutif».

Dans le département, les tentatives d'attribution des biens des anciens établissements ecclésiastiques dès 1907 ne trouvent donc que très peu d'écho auprès des établissements éventuellement attributaires et des communes. Cependant on peut noter que le préfet n'insiste pas énormément pour obtenir ces demandes. Au bas de toutes les réponses négatives qui lui sont renvoyées, figure toujours le même visa :

«Attendre le vote du projet de loi déposé le 28 juin 1907».

Effectivement, un projet de loi est déposé à la Chambre par le ministre des Cultes Briand au milieu de l'année 1907. Cette loi doit organiser l'application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1907. Le texte du projet est envoyé dans les préfectures françaises. Devant les difficultés qu'il rencontre, le préfet attend donc le vote définitif de cette loi qui devrait en préciser le déroulement.

La loi du 13 avril prévoit, notamment, la publication au Journal officiel de la liste des biens des anciens établissements ecclésiastiques susceptibles d'attribution. Le 27 avril 1908, le préfet écrit au garde des sceaux au sujet de cette prochaine publication. Il insiste sur l'urgence de cette mesure en évoquant notamment la résistance qu'il a rencontrée lorsqu'il a tenté de provoquer les demandes d'attribution de la part des bureaux de bienfaisance. La publication de cette liste a pour objectif d'accélérer le processus, ne serait-ce qu'en simplifiant considérablement les démarches que les établissements attributaires ont à faire, et en clarifiant la situation des biens concernés⁹⁰. Cette liste doit en effet se composer de tous les biens à attribuer, et préciser notamment toutes les charges qui se rattachent à ces biens. Elle est publiée le 5 février 1909 et une liste complémentaire est ajoutée à la précédente dans le Journal officiel du 17 septembre 1910.

Le 3 mars 1909 l'archevêque de Rennes communique ses réflexions à propos de la première publication. Son ton particulièrement scandalisé montre bien que l'opposition à la loi de séparation est toujours le mot d'ordre de l'épiscopat français.

«Nous avons sous les yeux ce numéro exceptionnel, sorte de registre mortuaire et de nécrologie lugubre, que nous garderons dans nos archives pour l'instruction des générations futures. Nous

⁹⁰ Circulaire du 2 juillet 1908 du ministre de la Justice. - Application de la loi du 13 avril 1908. - Publication de la liste des biens des anciens établissements publics du culte, *Lois nouvelles*, 1908, 3° partie, p. 364 : «Elle met (...) les établissements qui sont ou deviendront attributaires des biens, à même de connaître sans difficulté les charges dont l'exécution leur est imposée. Ces charges, en effet, doivent seules figurer sur la liste publiée à l'exclusion de celles qui légalement ne peuvent être remplies».

venons d'en parcourir les colonnes interminables avec un indicible serrement de coeur, et cette lecture douloureuse nous-suggère les réflexions suivantes :

Nous sommes tout d'abord effrayé de l'insouciance, de l'indifférence, tranquille et stoïque, avec laquelle on accueille de tous côtés ces communications gouvernementales, qui sont pourtant des arrêts de mort. Le Journal officiel nous les sert par tranches successives, sans doute pour faire durer le plaisir. C'est un défilé funèbre de tous les départements l'un après l'autre, et chaque diocèse frappé peut dire à ses voisins, puisqu'il s'agit des Trépassés: «Hodie mihi, cras tibi». Mais personne ne s'en inquiète ni ne s'en émeut. Nul n'y fait attention. C'est un simple fait divers que ne mentionnent à peine, sauf une ou deux exceptions, les journaux de la localité eux-mêmes. Plus de sursaut de sainte colère, plus de ressort dans la vie des âmes; et au point de vue religieux, c'est sûrement l'un des symptômes les plus alarmants de notre époque actuelle».91

En effet en 1909, le débat autour la loi de séparation n'est plus, comme trois ans auparavant, à la première page des journaux. Il semble que le principe de cette loi soit accepté par la majorité des français. Rassurés de voir les églises rester ouvertes, le culte se dérouler normalement et les ministres du culte toujours loger aux presbytères, les habitants du département oublient les réactions violentes de la période des inventaires.

Une fois faite la publication de la liste au Journal officiel, il faut attendre l'écoulement des six mois de délai durant lesquels les donateurs ou leurs héritiers, et les créanciers peuvent faire valoir leurs droits. En septembre le délai de six mois est écoulé. Le 1^{er} septembre 1909 interviennent les décrets ministériels d'attribution et les arrêtés préfectoraux d'application suivent en novembre 1909⁹². Mais l'attribution définitive des biens ne signifie pas la fin des difficultés rencontrées par la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

En effet, une fois les décrets d'attribution pris, certaines municipalités ou bureaux d'assistance ou de bienfaisance du département délibèrent, et déclarent refuser, ou accepter sous conditions, la dévolution qui leur est faite des biens des anciens établissements ecclésiastiques. C'est le cas par exemple de la commune de La Couyère dont le conseil municipal délibère le 7 novembre 1909 :

⁹¹ Archives historiques de la maison diocésaine, mandements et lettres pastorales de Mgr Dubourg, 1906-1909.

⁹² Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 V 1538.

«Monsieur le marquis de Langue, maire, proteste de la façon la plus énergique contre cette attribution. Ces biens ont été donnés à l'Église par la piété des fidèles, pour servir perpétuellement à l'entretien de son culte et de ses ministres et à la mémoire de ses morts. Aucune loi humaine ne peut changer la destination de ces biens dont l'Église demeurera toujours l'unique et légitime propriétaire. Le maire et les conseillers municipaux soussignés, se refusent de toutes leurs forces à être complices de cette spoliation particulièrement odieuse. Ils déclarent :

- 1 Qu'ils considèrent toujours ces biens comme un dépôt privé ;
- 2 Qu'ils entretiendront ces biens pour les rendre en bon état à l'Église, seule légitime propriétaire aussitôt qu'ils le pourront⁹³».

Le 23 novembre 1909, le sous-préfet de Redon fait parvenir au préfet cette délibération et en demande l'annulation. Le conseil de préfecture suit les conclusions du sous-préfet et motive ainsi l'annulation :

«Considérant que les actes législatifs comme ceux du pouvoir exécutif échappent à l'appréciation des assemblées municipales, considérant que les conseils municipaux ne peuvent gérer les biens dont l'administration leur est confiée qu'en se conformant aux prescriptions qui leur sont applicables, à l'exclusion de toute réserve et de toute restriction».

Il est donc impossible de la part des communes ou des bureaux de bienfaisance de refuser l'attribution des biens par l'intermédiaire d'une délibération car elles sont alors annulées en conseil de préfecture, et donc sans effet. Les maires trouvent alors une autre façon de marquer leur opposition à cette mesure et de tenter de la faire échouer : ils refusent de signer les procès-verbaux de remise des biens attribués⁹⁴.

C'est ainsi que le directeur des domaines informe le préfet le 30 mars 1910 que les maires de Chancé et de Cintré ont refusé de donner cette signature. Le préfet signale alors aux maires, qui sont présidents des commissions administratives des bureaux de bienfaisance, que si cette signature n'est pas donnée dans le plus bref délai, un délégué spécial sera envoyé à cet effet. Le maire de Chancé signe, mais le maire de Cintré annonce qu'il ne signera que lorsque le bureau de bienfaisance aura

⁹³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 V 1536.

⁹⁴ Décret du 16 mars 1906, article 12 : «En cas d'attributions ordonnées par décret, conformément aux articles 8 et 9 de la loi susvisée, il est procédé à la remise des biens suivant procès-verbal dressé par l'administration des domaines contradictoirement avec les représentants du service, de l'établissement ou de l'association attributaire».

déclaré que les biens retourneraient à leur destination si la loi le permet. C'est une situation insoluble puisqu'une telle délibération ne peut être qu'annulée par le préfet, comme toutes les autres allant dans le même sens. Le maire d'Argentré, qui lui aussi a refusé le procès-verbal de remise, affirme au directeur des domaines :

«J'ai refusé de signer (...) parce que ma conscience de catholique se refusait à signer cette attribution».

Devant la multiplication de ces situations qui doivent avoir lieu sur tout le territoire national, le ministre des Cultes prend le 12 novembre 1910 une circulaire autorisant les préfets à passer outre ces refus et à effectuer tout de même la remise des biens attribués⁹⁵.

Le directeur de l'enregistrement et des domaines envoie ce tableau au préfet le 29 novembre 1910 :

Nombre des patrimoines paroissiaux (fabriques et menses) actuellement attribués par décret : 374

Nombre de ceux restant à attribuer : 89

Nombre de fabriques et menses qui ne possèdent aucun bien susceptible d'attribution par décret : 288

Nombre de fabriques et menses dont les biens ont été intégralement restitués ou aliénés : 18

Sur les 89 attributions restant à opérer, 67 concernent des patrimoines non encore libérés par suite de l'existence d'instances non terminées ou de dettes impayées. Le surplus s'explique par des propositions d'attribution au sujet desquelles il n'a pas encore été statué.

Conclusion

La loi du 9 décembre 1905 est née dans une époque d'affrontement entre la République, qui voulait établir la laïcité plus par opposition à la religion catholique que par esprit de neutralité, et un pape, Pie X, tenant d'une ligne particulièrement conservatrice, et opposé à tout ce qui pouvait être emprunt de «modernité». C'est sans aucun doute l'affrontement de ces deux intransigeances qui a rendu si délicate son application. Dans un tel climat, l'application du concordat de 1801 était devenue impossible puisque le principe même de ce type d'acte, fondé sur une reconnaissance mutuelle, est la collaboration dans l'application de ses dispositions. Les

⁹⁵ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 V 1510.

travaux du législateur républicain de l'époque débouchent alors, assez logiquement, sur l'établissement d'une loi séparant les sociétés civile et religieuse et voulant établir la neutralité complète de l'État en matière cultuelle.

Cependant, si la conception et la rédaction d'une telle loi peuvent être le fait de la République seule, il est clair que son application pratique est impossible sans l'accord de Rome. La condamnation de la loi du 9 décembre 1905, puis de tous les textes l'interprétant, ou la modifiant par la suite, aurait sans aucun doute condamné la séparation, si un esprit de conciliation à partir des principes fondateurs qu'elle établit n'avait pas animé les hommes chargés de son application.

Un cadre juridique sous forme associative fut finalement trouvé pour le culte catholique. Il faudra toutefois attendre près de vingt ans, et une guerre mondiale, pour que l'accord se fasse sur ce sujet entre Paris et Rome. Les relations diplomatiques sont rétablies en 1921 avec le pape Pie XI et des négociations sont alors entamées avec le Vatican, notamment menées par Briand, alors ministre des Affaires étrangères. En 1924 les associations diocésaines furent créées, après que le Conseil d'État les ait reconnues compatibles avec la loi de 1905 dans un avis du 13 décembre 1923. Il fallut encore attendre quelques années pour que la question de la dévolution des biens à ces associations fut réglée. Ce fut fait sous le régime de Vichy⁹⁶.

Il semble donc que la législation en matière religieuse, qu'elle soit sous forme concordataire et de culte reconnu, ou qu'elle soit une législation de séparation, ne peut être réellement appliquée sans accord entre Églises et État. En ce qui concerne le culte catholique, étant donnée l'organisation hiérarchique particulière à ce culte, cela impose à l'État, même laïc, de garder des contacts avec Rome⁹⁷.

En Ille-et-Vilaine, l'application de la loi de séparation ne pouvait être que difficile. C'est en effet, avant tout, un département breton. La très catholique Bretagne, chargée d'un passé contre-révolutionnaire pas si lointain et restée conservatrice, ne pouvait que résister à cette loi condamnée par le pape. La nomination de Mgr Dubourg à l'archevêché de Rennes à la mort de Mgr Labouré n'a pas apaisé les passions. Connu pour ses sympathies ultramontaines, il a mené dans son diocèse l'opposition à la loi qu'at-

⁹⁶ Sur l'évolution de la législation en matière d'associations cultuelles voir BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, «À propos des associations cultuelles, Étapes d'une législation», L'année canonique, 33, 1990, p. 101-124.

⁹⁷ À propos des problèmes juridiques qui se posent aujourd'hui dans les rapports Église/État, voir METZ René, Églises et État en France. Situation juridique actuelle, CERF, Paris, 1977, 146 p.

tendait Pie X. En conséquence, le conflit dans le département entre l'administration préfectorale et la population, les municipalités, majoritairement conservatrices, par conviction ou par nécessités électorales, et le clergé était inévitable, d'autant que le préfet, même si trois hommes se sont succédés à ce poste durant la période qui nous intéresse⁹⁸, est au moins autant l'agent politique du gouvernement dans son département que le gardien de la légalité républicaine.

Nous avons pu voir qu'à partir de 1907, les esprits s'apaisent. L'exercice du culte est maintenu et les églises sont restées ouvertes. C'est, semble-t-il, l'essentiel pour la population catholique du département, qui fut, dans un premier temps, effrayée par les inventaires et les perspectives de persécution religieuse. Lors des élections de 1910 la coalition de gauche retrouve ses électeurs, et devient même majoritaire dans le département. La tempête de la séparation semble alors passée et la paix religieuse rétablie.

Tiphaine LE YONCOURT

RÉSUMÉ

Au début du siècle, le préfet chargé d'assurer le respect de la légalité républicaine et la bonne application des lois a en fait un rôle éminemment politique. Il est, dans chaque département, l'agent du gouvernement chargé notamment de l'application stricte des directives anticléricales du pouvoir de l'époque.

Donner une telle orientation à l'administration du département d'Ille-et-Vilaine, profondément attaché à la religion catholique et à ses ministres, s'est avéré dès les premières années, particulièrement délicat. Dans un tel contexte lorsqu'il s'est agit d'y appliquer les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 dite de séparation des Églises et de l'État, les difficultés et les heurts n'ont pu que s'accentuer. La préfecture d'Ille-et-Vilaine a alors dû faire face à une opposition farouche de la quasi-totalité des municipalités du département, de la population, et bien sûr du clergé, pour assurer le respect de cette loi qui aujourd'hui encore reste le fondement de la laïcité et la République française.

Cet article est inspiré de mon mémoire DEA d'histoire du droit 1996/1997 dirigé par M. François Burdeau, professeur à l'université de Rennes I.

⁹⁸ Saint remplace Sagébien à la tête de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en 1909.